

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo.....	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO BP 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avances
France, Afrique.....	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays.....	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1998

11 fév. — Loi n° 03 autorisant la ratification du traité instituant la communauté économique Africaine, signé à Abuja le 3 juin 1991 ...	1
11 fév. — Loi n° 04 portant code de la presse et de la communication en République Togolaise	2
11 fév. — Loi n° 05 sur les Télécommunications	10
11 fév. — Loi n° 06 portant décentralisation	20

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATIONS . 40

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

LOIS

Loi n° 98-003 du 11 février 1998 autorisant la ratification du traité instituant la Communauté Economique Africaine, signé à Abuja le 3 juin 1991

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du Traité instituant la Communauté Economique Africaine (CEA), signé à Abuja le 3 juin 1991.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 11 février 1998

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Kwassi KLUTSE

Loi n° 98-004 du 11 février 1998 portant code de la presse et de la communication en République Togolaise.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I — DE L'EXERCICE DU DROIT DE LA COMMUNICATION

CHAPITRE I — DE LA LIBERTE DE PRESSE

Article premier — La presse écrite et la communication audiovisuelle sont libres.

Art. 2 — Cette liberté s'exerce dans le respect notamment :

- de la déontologie en matière d'information et de communication ;
- de la dignité de la personne humaine ;
- de la libre entreprise ;
- du pluralisme des courants de pensée et d'opinion ;
- des besoins du service public ;
- des impératifs de la défense nationale ;
- de la nécessité du développement d'une industrie de production audiovisuelle.

Art. 3 — L'Etat togolais garantit à toute personne vivant sur le territoire national le droit d'être informé, d'informer et d'accéder aux sources et aux moyens d'information dans le respect des lois relatives à la communication. L'Etat et les collectivités territoriales doivent favoriser l'exercice du droit à l'information.

Art. 4 — L'Etat prendra toutes mesures susceptibles d'assurer à tout organe d'information, public ou privé, écrit ou audiovisuel, l'égalité et la libre concurrence afin de faciliter la mission d'intérêt général de la presse et des autres moyens de communication et d'information.

Aucune personne physique ou morale ne peut contrôler directement ou indirectement plus de 20 % des titres ou des stations de radio ou de télévision.

Art. 5 — L'Etat consent à la presse des avantages d'ordre économique qui peuvent se présenter sous forme d'aides à la collecte et à la transmission des informations au moyen de tarifs préférentiels ou de détaxe en matière de téléphone, de télécopie, de courrier, de transport, de bandes, de cassettes, de compact disc. et autres.

Art. 6 — Les entreprises de presse pouvant bénéficier des avantages d'ordre économique prévus aux articles 4 et 5 du présent code doivent remplir les conditions ci-après :

- avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée (instruction, éducation, information, distraction du public) ;
- satisfaire aux dispositions du présent code notamment celles des articles 10, 13, 14, 24 et 41 ;
- paraître régulièrement ;

- ne pas consacrer plus du quart (1/4) de sa surface rédactionnelle ou du temps d'antenne à la publicité ou aux annonces.

CHAPITRE II. DE LA PRESSE ECRITE

Section I — Des définitions

Art. 7 — On entend par presse écrite, au sens du présent code, toute publication telle que journal écrit, magazine, cahier ou feuille d'information produite et destinée au public.

Les publications sont nationales ou étrangères.

PARAGRAPHE I — DES PUBLICATIONS NATIONALES

Art. 8 — Les publications nationales sont les publications des entreprises publiques ou privées ayant leur siège au Togo.

Art. 9 — Toute publication nationale doit mentionner les noms et qualités de ceux qui en ont la direction.

Art. 10 — La majorité des propriétaires, associés, actionnaires, commanditaires, bailleurs de fonds ou autres participants à la vie financière d'une publication nationale doit être de nationalité togolaise. Sa participation doit être au moins égale à 51 % du capital social.

Dans le cas des sociétés par actions, celles-ci doivent être nominatives.

Art. 11 — Les personnes jouissant d'une immunité ne peuvent exercer les fonctions visées à l'article 102 du présent code.

PARAGRAPHE II — DES PUBLICATIONS ETRANGERES

Art. 12 — Sont qualifiées de publications étrangères, les publications des entreprises de nationalité étrangère dont le siège est établi à l'étranger.

Art. 13 — La distribution, la mise en vente ou la circulation au Togo des publications étrangères sont libres.

Toutefois, elles peuvent faire l'objet d'une interdiction par décision de justice sur réquisition du procureur de la République lorsqu'il y a violation d'une des dispositions du présent code.

Section II — De la déclaration de parution des publications nationales

Art. 14 — Toute publication nationale est soumise, aux fins d'enregistrement, à une déclaration faite par écrit, signée du directeur de la publication.

Le directeur d'une publication doit :

- être de nationalité togolaise ;
- jouir de ses droits civils et politiques.

Art. 15 — La déclaration, faite en quatre (4) exemplaires sur papier timbré, est adressée à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, ci-après désignée la Haute Autorité.

Elle doit comporter :

- le titre, la ou les langues et la périodicité de la publication ;
- le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que ceux du directeur de la publication ;
- le siège de l'organe.

Art. 16 — Le choix du titre d'un journal ou écrit périodique est libre.

Cette liberté s'exerce dans le respect notamment :

- de la dignité de la personne humaine ;
- des impératifs de la défense nationale.

Le titre ne doit pas créer de confusion avec le titre d'un journal ou écrit périodique existant.

Les titres qui ne sont pas utilisés depuis trois ans sans motifs retombent dans le domaine public.

Lorsque le titre est exprimé dans une autre langue, le déclarant, au moment de la déclaration, est tenu d'en donner la traduction dans la langue officielle.

Art. 17 — Le directeur de la publication doit joindre à la déclaration les documents ci-après :

- une copie légalisée de son certificat de nationalité ;
- une copie légalisée de son acte de naissance ;
- un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois.

Art. 18 — La Haute Autorité délivre sans délai un récépissé de déclaration. Elle adresse pour information un exemplaire du dossier de déclaration aux services et institutions ci-après :

- ministère chargé de la communication ;
- ministère de l'Intérieur ;
- procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel est faite la publication.

Art. 19 — Toute modification relative aux formalités de déclaration prévues aux articles 15, 16 et 17 sera déclarée à la Haute Autorité dans les quinze (15) jours qui suivent la modification.

Section III — De l'impression des publications nationales

Art. 20 — L'impression d'une publication nationale est libre de toutes contraintes sous réserve des dispositions l'article 21 du présent code.

Art. 21 — Toute publication nationale doit porter l'indication du nom et de l'adresse de l'imprimeur.

L'inobservation de cette prescription est punie dans les conditions définies à l'article 72 du présent code.

Section IV — De la distribution de la presse

Art. 22 — Le distributeur d'une ou de plusieurs publications est tenu d'en faire la déclaration soit à la mairie, soit à la préfecture ou à la sous-préfecture de son domicile ou de sa résidence.

La déclaration doit comporter :

- les nom et prénoms du distributeur ;
- les date et lieu de sa naissance, sa nationalité, sa profession et son domicile. Il sera délivré au déclarant dans un délai de huit (8) jours un récépissé à produire à tout contrôle.

Art. 23 — Le colporteur travaille sous la responsabilité du distributeur qui lui établit une carte professionnelle qu'il présente à toute réquisition.

Section V — De l'affichage

Art. 24 — Dans chaque localité ou commune, le préfet ou le maire désignera des endroits exclusivement destinés à recevoir les affiches et actes émanant de l'autorité publique.

Dans ces endroits ainsi réservés, l'apposition d'affiches particulières est interdite.

Section VI — Du dépôt légal

Art. 25 — Les imprimés et écrits de toute nature (livres, périodiques, brochures, estampes, cartes postales illustrées, affiches, cartes de géographie, bulletins, annuaires, revues ou autres), les œuvres musicales, photographiques, phonographiques ou audiovisuelles, mis publiquement en vente, en distribution, en diffusion par tout procédé de communication et de transmission, par tout support informatique et multi-média, sont soumis à la formalité du dépôt légal.

Le sont également les œuvres mises en location ou cédées pour la reproduction.

Art. 26 — Ne sont pas soumis au dépôt légal :

- les travaux d'impression dits « administratifs » tels que modèles, formules ou factures, états, actes, registres et autres ;
- les travaux d'impression dits « de ville » tels que lettres, cartes d'invitation, d'avis, d'adresse, de visite et enveloppes à en-tête ;
- les travaux d'impression dits « de commerce » tels que les tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillons et autres ;
- les bulletins de vote et les titres de valeur financière.

Art. 27 — Le dépôt légal doit être effectué par l'imprimeur, le producteur, l'éditeur ou le distributeur conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du présent code.

Art. 28 — Les exemplaires déposés doivent être conformes aux exemplaires courants édités, imprimés, fabriqués, mis en vente, en location ou distribution, en vue de leur diffusion ou de leur reproduction et de nature à en permettre leur conservation.

Art. 29 — Tous travaux de fabrication d'œuvre graphiques, photographiques, phonographiques, ou audiovisuelles soumis à l'application des dispositions de l'article 25 du présent code, doivent être inscrits, selon le cas, soit par l'imprimeur, soit par le producteur, soit par l'éditeur, soit par le distributeur sur des registres prévus à cet effet.

Chaque inscription est affectée d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue.

Art. 30 — Sur tous les exemplaires d'une œuvre produite ou reproduite en République togolaise, périodique ou non, soumise au dépôt légal, doivent figurer les mentions suivantes :

- 1. le nom du producteur, de l'éditeur ou du directeur et le cas échéant, le siège de l'entreprise ;
2. l'imprimerie, sa raison sociale et son siège ;
3. la date de création ou d'édition de l'œuvre ;
4. la mention « dépôt légal » suivie de l'indication de l'année et du trimestre au cours desquels le dépôt légal doit être effectué ;
5. le numéro d'ordre de la série des travaux de l'imprimeur et de l'éditeur.

S'agissant des photographies, mention peut être uniquement faite du nom ou de la marque de l'auteur, le cas échéant du cessionnaire de droit à la reproduction, ainsi que la mention de l'année de la création.

Les œuvres sonores, musicales et les œuvres photographiques peuvent porter uniquement le nom ou la marque du fabricant du support matériel de l'œuvre, le nom ou de ou des auteurs, du ou des compositeurs et de l'interprète, le titre de l'œuvre, la mention « dépôt légal » suivie de l'indication de l'année et du trimestre au cours desquels le dépôt légal est effectué ainsi que le numéro d'ordre de la série des travaux du fabricant.

Toutes les mentions énumérées dans les alinéas précédents du présent article doivent figurer, soit sur la page portant le titre de l'ouvrage ou des périodiques, soit sur l'une des pages suivantes, soit à la fin du texte ou sur l'une des pages suivant le texte.

Pour les œuvres sonores, musicales et les œuvres photographiques, les estampes, gravures, phonographes, images, cartes postales et cartes de géographie, les mentions doivent être apposées soit au recto, soit au verso.

Art. 31 — Le dépôt légal de toute œuvre imprimée, produite ou reproduite en République togolaise incombe, selon le cas, à l'imprimeur ou au producteur et a lieu dès l'achèvement du tirage ou de la fabrication. Le dépôt par l'imprimeur de toute œuvre graphique non périodique doit être effectué en deux (2) exemplaires au ministère de la Communication, en deux (2) exemplaires au ministère de l'Intérieur et en quatre (4) exemplaires à la bibliothèque nationale.

Le dépôt de tout écrit périodique a lieu dès la fin du tirage par l'imprimeur ou le directeur de la publication en cinq (5) exemplaires au ministère de la Communication, en deux (2) exemplaires au ministère de l'Intérieur, en deux (2) exemplaires à la Haute Autorité et en quatre (4) exemplaires à la bibliothèque nationale.

Quant aux œuvres photographiques, phonographiques non musicales, périodiques ou non, leur dépôt doit être effectué par le producteur en deux (2) exemplaires au ministère de la Communication, en deux (2) exemplaires au ministère de l'Intérieur et en quatre (4) exemplaires à la bibliothèque nationale. Le dépôt d'une œuvre imprimée, produite ou reproduite à l'étranger mais éditée en République togolaise incombe à l'éditeur dans les mêmes conditions prévues aux paragraphes précédents, ou à l'imprimeur, au producteur ou au directeur de la publication.

Dans le cas de partitions ou d'œuvres sonores musicales produites ou reproduites en République togolaise, le dépôt en quatre (4) exemplaires doit être effectué au ministère de la Communication et au ministère de l'Intérieur, et ce avant toute mise à disposition du public.

Art. 32 — Le dépôt de toute œuvre imprimée ou reproduite à l'étranger, introduite en République togolaise et mise publiquement en vente, en location ou en distribution gratuite, incombe au distributeur avant toute mise à disposition du public.

Le dépôt de toute œuvre graphique, photographique, phonographique, non musicale, périodique ou non, paraissant à l'étranger et introduite en République togolaise, doit être effectué en deux (2) exemplaires au ministère de la Communication, en un (1) exemplaire au ministère de l'Intérieur, en deux (2) exemplaires à la Haute Autorité et en deux (2) exemplaires à la bibliothèque nationale.

Par ailleurs, le dépôt de tout écrit périodique édité à l'étranger et devant être mis à la disposition du public est effectué en quatre (4) exemplaires au ministère de la Communication, en deux (2) exemplaires au ministère de l'Intérieur, en deux (2) exemplaires à la Haute Autorité et en deux (2) exemplaires à la bibliothèque nationale avant la mise en vente.

Lorsqu'il s'agit des publications ou des œuvres sonores musicales, produites à l'étranger et introduites en République togolaise, le dépôt en quatre (4) exemplaires est effectué par le distributeur au ministère de la Communication.

Art. 33 — En cas d'inexécution totale ou d'exécution partielle des dépôts prescrits par le présent code, il pourra être procédé par le ministère de l'Intérieur au prélèvement d'office auprès du distributeur ou à l'achat dans le commerce des exemplaires non déposés de l'œuvre et ce, aux frais de la personne physique ou morale soumise à l'obligation du dépôt légal.

Cette disposition est sans préjudice des peines prévues à l'article 72 de la présente loi.

CHAPITRE III — DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Section I — Des définitions

Art. 34 — Est considérée comme communication audiovisuelle toute diffusion sur le territoire national, par un procédé de télécommunication, de signes, d'écrits, d'images ou de sons, d'information ou de message de toute nature à l'intention du public.

Art. 35 — Dans le cadre du présent code, le mot « communication » couvre également toute émission sur le territoire national d'images, toute publication ou diffusion d'informations par satellite, câbles, réseau de transmission de données, téléphone ou par toute autre nouvelle technologie d'information ou de communication destinée au public.

Section II — Des conditions d'exploitation de l'audiovisuel

Art. 36 — Les entreprises publiques et privées de radio-diffusion ou de télévision ont pour objectifs :

- d'informer ;
- d'éduquer ;
- de distraire ;
- de véhiculer les cultures.

Art. 37 — L'espace de diffusion national et le spectre radio électrique sont la propriété de l'Etat, qui peut en attribuer, pour une durée déterminée, une partie pour exploitation à des personnes physiques ou morales dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 38 — Dans toute exploitation de radio ou de télévision privée, quelle qu'en soit la forme, 51 % au moins du capital social doivent être détenus par les nationaux et 80 % du personnel doivent être des Togolais.

Art. 39 — Le directeur d'une radio ou d'une télévision doit être de nationalité togolaise, être majeur et jouir de ses droits civils et politiques.

Art. 40 — Toute demande d'autorisation d'installation et d'exploitation de radio ou de télévision privées doit être adressée à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication aux fins d'établir le cahier des charges qui définit notamment :

- la durée et les caractéristiques du programme propre ;
- les zones géographiques et les catégories de services ;
- la puissance du matériel de diffusion ;
- le temps consacré à la publicité, aux émissions parrainées ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes ;
- les compensations financières à payer à l'administration ;
- la part du chiffre d'affaires à consacrer au développement du patrimoine culturel national et à la promotion d'une industrie locale de production audiovisuelle ;
- la diffusion de programmes éducatif et culturel ainsi que d'émissions sur la protection de l'enfance ;
- la diffusion de programmes relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement ;
- les pénalités en cas de non respect des obligations conventionnelles.

Art. 41 — Les demandes d'autorisation sont accompagnées des fiches techniques et les formulaires dûment remplis dont les renseignements portent sur :

- l'objet et les caractéristiques générales du service ;
- les caractéristiques techniques d'émission ;
- la composition du capital ;
- la liste des administrateurs ;
- les prévisions des dépenses et des recettes ;
- l'origine et le montant des financements prévus.

Art. 42 — Les stations de radiodiffusion et de télévision privées sont tenues de diffuser un quota de production nationales fixé par la Haute Autorité.

Art. 43 — Toute émission radiodiffusée ou télévisée au Togo doit être enregistrée et conservée aux archives de la station pendant au moins quatre vingt dix (90) jours.

L'inobservation de cette prescription est punie conformément à l'article 72 du présent code.

CHAPITRE IV — DES RECTIFICATIONS ET DU DROIT DE REPONSE

Section I — Des rectifications

Art. 44 — Toute assertion ou déclaration mal transcrite ou mal reproduite dans une publication fait l'objet de rectification à la demande de l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 45 du présent code.

Art. 45 — Le directeur de la publication est tenu d'insérer gratuitement dans le prochain numéro, les rectifications susceptibles de rétablir la vérité des faits.

L'insertion de celles-ci devra être faite à la même place et dans les mêmes caractères que l'article incriminé.

La rectification ne doit pas dépasser en espace l'article qu'elle corrige. L'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage ne sont pas comptées dans la rectification.

Section II — Du droit de réponse

Art. 46 — Toute personne physique ou morale ayant fait l'objet d'une information contenant des faits erronés, des assertions ou des déclarations malveillantes de nature à causer un préjudice moral ou matériel, dispose d'un droit de réponse.

Art. 47 — La réponse doit être publiée dans un délai de deux jours après sa réception pour un quotidien, et dans le numéro suivant pour les autres périodiques de la presse écrite.

Art. 48 — Si la personne visée par l'information contestée est décédée, incapable ou empêchée par une cause légitime, la réponse peut être faite en son lieu et place par ses ayants droit ou ses répondants.

Art. 49 — La publication ou la diffusion de la réponse peut être refusée si une réponse a déjà été publiée ou diffusée à la demande de l'une des personnes autorisées conformément à l'article 48 du présent code.

Art. 50 — En ce qui concerne la radio et la télévision, la publication ou la diffusion de la réponse doit être faite dans les quarante huit (48) heures après réception de la demande d'exercice de ce droit.

Art. 51 — En cas de refus ou de silence dans le délai imparti, le plaignant peut saisir la Haute Autorité qui se prononce dans un délai de (15) jours à compter de sa saisine.

Lorsque la demande n'est pas satisfaite par la Haute Autorité, le plaignant peut saisir le président du tribunal de première instance d'une requête. Il en est de même lorsque la décision de la Haute Autorité n'intervient pas dans un délai de 15 jours à compter de sa saisine.

Art. 52 — La requête, pour être recevable, doit être déposée auprès du président du tribunal dans les trente (30) jours à compter de l'expiration du délai imparti à la Haute Autorité pour se prononcer.

Art. 53 — Le président du tribunal, statuant en matière de référé, peut ordonner sous astreinte la diffusion de la réponse.

TI TITRE II — DU JOURNALISTE ET DE LA DEONTOLOGIE DU JOURNALISME

CHAPITRE I — DE LA QUALITE DE JOURNALISTE

Art. 54 — Est journaliste professionnel, toute personne qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, la recherche, la collecte, la sélection, l'exploitation, la publication et la présentation de l'information dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques, dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle, dans une ou plusieurs agences de presse ou dans un service d'information.

Art. 55 — Sont assimilés aux journalistes professionnels, les collaborateurs directs de la rédaction tels que les rédacteurs-traducteurs, les rédacteurs-réviseurs, les sténographes-rédacteurs, les dessinateurs, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle.

Art. 56 — Le correspondant de presse, qu'il travaille sur le territoire national ou à l'étranger, est journaliste professionnel s'il remplit les conditions définies à l'article 54 du présent code.

Art. 57 — Le correspondant de presse de nationalité étrangère exerçant sur le territoire national ne peut se faire délivrer une carte de journaliste professionnel que s'il remplit les conditions relatives à l'immigration.

Art. 58 — Le journaliste professionnel privé est placé sous le régime du code du travail et des textes relatifs à la communication en vigueur sur le territoire national pour ce qui concerne ses droits et devoirs lorsqu'il exerce dans le cadre d'une entreprise privée.

Le journaliste professionnel, agent de l'Etat, est soumis aux dispositions applicables à la profession dans la fonction publique et aux autres textes relatifs à la communication et à la profession.

Art. 59 — Toute personne répondant aux conditions définies aux articles 54, 55, 56 et 57 du présent code peut se faire délivrer la carte de journaliste professionnel.

Art. 60 — Les conditions de délivrance, de retrait, de renouvellement et de suspension de la carte de journaliste professionnel ainsi que les droits et devoirs du titulaire de cette carte sont fixées par la loi.

CHAPITRE II — DE LA DEONTOLOGIE DU JOURNALISME

Art. 61 — Le journaliste ou le technicien de la communication doit exercer sa profession dans le respect des règles et de la déontologie du journalisme.

A cet effet, il doit traiter et donner l'information dans le respect scrupuleux de l'objectivité et de l'impartialité.

Art. 62 — La calomnie, les accusations sans preuves, l'altération des documents, la déformation des faits, constituent des pratiques contraires à la déontologie du journalisme.

Art. 63 — Le journaliste ou le technicien de la communication doit exercer sa profession avec dignité, probité et honnêteté.

Sont incompatibles avec la dignité professionnelle :

- la signature d'articles de publicité rédactionnelle ;
- le plagiat ;
- la reproduction ou la citation de texte sans indication des auteurs ;
- l'acceptation de tout avantage pécuniaire indu ;
- la signature d'articles d'un autre auteur.

Art. 64 — Le journaliste ou le technicien de la communication ne peut être contraint d'accepter de diffuser des informations contraires à la réalité, ou d'exprimer une opinion contre son intime conviction.

Art. 65 — Tout journaliste qui se trouverait en désaccord avec l'entreprise employeur peut invoquer la clause de conscience prévue à l'article 64 ci-dessus et prendre l'initiative de la rupture du contrat de travail tout en ayant droit aux indemnités dues en cas de licenciement.

La clause de conscience peut être invoquée dans les cas suivants :

- changement manifeste dans l'orientation de l'organe de communication qui crée pour la personne employée une situation de nature à porter atteinte à son honneur et à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux ;
- cession du journal ou de l'organe de communication.

Art. 66 — Dans l'exercice de sa profession, le journaliste doit respecter les opinions religieuses, politiques ou philosophiques des lecteurs, auditeurs et téléspectateurs ainsi que la vie privée des individus.

Il doit en outre respecter scrupuleusement le principe de la non discrimination en raison de la race, de l'ethnie, du sexe, de la religion ou de l'origine sociale. Il doit se garder de toute atteinte à la moralité publique.

Art. 67 — Le journaliste ou le technicien de la communication ne peut être obligé de révéler ses sources.

Art. 68 — Tout employeur ou directeur d'organe de communication doit respecter la fonction première de la presse qui est d'informer. Il lui est fait obligation de respecter la rigueur dans la relation des faits et la liberté de l'information.

Il ne peut contraindre un journaliste ou un technicien de la communication à exprimer une opinion ou à diffuser des informations contraires à la réalité.

Art. 69 — Un employeur ne peut exiger d'un journaliste un travail de publicité rédactionnelle en violation des règles de la profession.

Le refus par le journaliste ou le technicien de la communication d'exécuter un travail de publicité en violation des règles de la profession ne peut en aucun cas constituer une faute professionnelle et par conséquent ne peut entraîner de sanctions disciplinaires.

Art. 70 — Tout article de publicité rédactionnelle doit être précédé de la mention « *publicité* » ou « *message* ».

Art. 71 — Nul ne peut être empêché ou interdit d'accès aux sources d'informations sauf celles relatives à la sécurité de l'Etat, à la défense nationale, au secret professionnel et à la vie privée des individus.

TITRE III — DES DISPOSITIONS PENALES

C CHAPITRE I — DES CRIMES ET DELITS A- EN MATIERE DE COMMUNICATION

Section I — Des omissions

Art. 72 — Est constitutif du délit, d'omission et puni d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA, tout manquement aux prescriptions relatives à la déclaration, à l'impression et au dépôt légal en ce qui concerne la presse écrite, à l'enregistrement et à la conservation des émissions radiodiffusées ou télévisées. En cas de récidive, la peine maximale peut être appliquée.

Section II — Des délits en matière d'affichage

Art. 73 — Toute contravention aux dispositions prévues à l'article 24 du présent code sera punie d'une amende de cinq mille (5.000) à cinquante mille (50.000) francs CFA, et en cas de récidive du double de cette peine.

Art. 74 — Quiconque aura enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées sur ordre de l'administration dans les emplacements réservés à celle-ci, sera puni d'une amende de cinq mille (5.000) à cinquante mille (50.000) francs CFA.

Si le délit prévu à l'alinéa précédent a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine sera d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA.

Art. 75 — Toute personne isolée ou en groupe reconnue coupable d'avoir apposé des affiches ou, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou des dessins sur un bien meuble ou immeuble des domaines de l'Etat, des établissements publics, ou un bien affecté à l'exécution d'un service public, ainsi que quiconque, sans être propriétaire, usufruitier ou locataire d'un immeuble ou sans y être autorisé par une de ces personnes, y aura apposé des affiches ou, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sera punie d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA.

Section III — Du refus d'insertion ou de diffusion du droit de réponse

Art. 76 — En cas de refus d'insertion ou de diffusion de la réponse malgré l'ordonnance de référé, le directeur de l'organe de publication ou de diffusion en cause est passible d'une peine d'amende de deux cent cinquante mille (250.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Une suspension de parution ou d'émission de cinq (5) jours à trois (3) mois peut être prononcée contre l'organe en cause sans préjudice de la peine d'amende prévue à l'alinéa précédent.

Art. 77 — Sera considéré comme refus d'insertion et puni de la même peine, le fait de retrancher une partie de la réponse que la publication était tenue de reproduire.

Art. 78 — L'action pénale en insertion forcée se prescrit dans un délai de douze (12) mois. Ce délai commence à couvrir à compter du jour de la parution de la publication dans laquelle la réponse aurait dû être publiée.

Section IV — Du non respect de la déontologie en matière de presse

Art. 79 — Tout manquement aux règles déontologiques prescrites dans le cadre de la présente loi est passible d'une peine d'amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

En cas de récidive, le maximum de la peine peut être appliquée.

Art. 80 — Tout propriétaire d'un organe de presse, tout directeur d'une publication ou l'un de ses collaborateurs qui reçoit ou se fait promettre une somme d'argent ou tout autre avantage aux fins de travestir la publicité en information, est passible d'une peine d'amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA.

Section V — De l'exploitation illicite des stations de radio et de télévision

Art. 81 — Toute exploitation d'une station de radio ou de télévision avant l'obtention de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 40 du présent code est passible d'une peine d'amende d'un million (1.000.000) à trois (3.000.000) de francs CFA.

Le maximum de la peine peut être appliqué lorsqu'il y a récidive.

Section VI — Diffusion de fausses informations

Art. 82 — La diffusion ou la publication d'informations contraires à la réalité dans le but manifeste de manipuler les consciences ou de déformer l'information ou les faits, est passible d'une peine d'amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, sans préjudice d'autres peines prévues par le présent code.

En cas de récidive, le maximum de la peine peut être appliqué.

Art. 83 — Sera puni des peines prévues à l'article 86 du présent code, tout journaliste ou technicien de la communication qui prêterait son assistance ou son concours à un individu, à un groupe d'individus ou à une institution reconnue auteur d'un délit prévu par la présente section.

Art. 84 — Le directeur de la publication a l'obligation d'exiger tous les renseignements nécessaires sur les auteurs des articles.

Art. 85 — Pour tous les cas de violation de la législation en matière de presse et de délits de presse, notamment l'offense et l'injure, la Haute Autorité peut être saisie pour un règlement à l'amiable, à condition que les parties au différend y consentent.

La Haute Autorité devra, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, se prononcer dans les trois (3) mois de sa saisine, sauf en cas d'exercice du droit de réponse prévu à l'article 51 du présent code.

La saisine de la Haute Autorité interrompt toute prescription de délai prévu par le présent code.

Section VII — Des appels aux crimes et délits

Art. 86 — Quiconque aura, soit par des écrits, imprimés, vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes exposés au regard du public soit par tout autre moyen de communication écrite ou audiovisuelle, aura appelé soit au vol, soit au crime, soit à des destructions volontaires d'édifices, d'habitations, de magasins commerciaux, de digues, de chaussées, de ponts, de voies publiques ou privées, de véhicules, et de façon générale, à la destruction de tout objet ou bien mobilier ou immobilier par substances explosives ou d'autres procédés, soit l'un des crimes ou délits contre la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, sera puni :

- de trois (3) mois à un (1) an d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA si l'appel a été suivi d'effet ;
- de un (1) mois à six (6) mois d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA si l'appel n'a pas été suivi d'effet.

Art. 87 — Sera puni de trois (3) mois à 1 an d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, quiconque, par l'un des moyens énoncés à l'article 86 du présent code, aura soit appelé à la haine interraciale ou inter-ethnique, soit appelé la population à enfreindre les lois du pays. En cas de récidive, le double de la peine maximale peut être appliqué.

Art. 88 — Sera puni de trois (3) mois à un (1) an d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque, par l'un des moyens énoncés à l'article 86, aura appelé les forces armées et les forces de l'ordre à se détourner de leurs devoirs envers la patrie.

Se Section VIII — Des délits contre les institutions et les personnes

PARAGRAPHE I — DE L'OFFENSE AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DU GOUVERNEMENT

Art. 89 — Constitue un délit d'offense au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, aux parlementaires et aux membres du gouvernement, tout fait ou action manifesté par l'un des moyens

énoncés à l'article 86 du présent code, portant atteinte à l'honneur, à la dignité et à la considération de leur personne, de même qu'aux fonctions dont ils assument la charge.

Le délit commis dans le cas prévu par cette disposition est puni d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) mois avec sursis et d'une amende d'un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou d'une de ces deux peines.

En cas de récidive, le maximum des deux peines peut être appliqué cumulativement.

P PARAGRAPHE II DE LA DIFFAMATION ET DE L'INJURE

Art. 90 — Toute allégation ou imputation mensongère d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation.

La publication directe, ou par voie de reproduction d'une allégation ou imputation qualifiée de diffamation, est punie d'un emprisonnement de un (1) à trois (3) mois avec sursis et d'une amende d'un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

En cas de récidive, le maximum des deux peines peut être appliqué cumulativement.

Art. 91 — La diffamation commise par l'un des moyens énoncés à l'article 86, envers les cours et tribunaux, les forces armées et forces de l'ordre, les corps constitués, les administrations publiques, est punie d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) mois avec sursis et d'une amende d'un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

En cas de récidive, le maximum des deux peines peut être appliqué cumulativement.

Art. 92 — Est punie des peines prévues à l'article 91 du présent code, la diffamation commise par les moyens énoncés à l'article 86, en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers les ministres des cultes, les dignitaires des ordres nationaux, les fonctionnaires, les dépositaires ou agents de l'autorité publique, les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, les jurés ou les témoins du fait de leur déposition.

Art. 93 — Sera punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, la diffamation commise à l'égard des particuliers, par l'un des moyens énoncés à l'article 86 du présent code.

Art. 94 — Toute expression outrageante, tout terme de mépris ou toute invective ne renfermant l'imputation d'aucun fait est une injure.

L'injure commise par les moyens énoncés à l'article 86 envers les corps ou les personnes désignés à l'article 91 est punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Art. 95 — Les injures ou diffamations dirigées contre la mémoire des morts sont punies des peines prévues à l'article 94 du présent code.

Art. 96 — Quiconque aura expédié une correspondance à découvert contenant une diffamation, soit envers des particuliers, soit envers les corps ou personnes désignées aux articles 91 et 92 sera puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Section IX — Des délits contre les chefs d'Etat, les chefs de gouvernements, les membres de gouvernements et agents diplomatiques étrangers

Art. 97 — L'offense commise publiquement envers les chefs d'Etat, les chefs de gouvernements et les membres de gouvernements étrangers, est punie d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) mois avec sursis et d'une amende d'un million (1.000.000) à deux (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 98 — L'outrage commis publiquement envers les chefs de mission et autres agents diplomatiques accrédités auprès du gouvernement de la République togolaise, est puni d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) mois avec sursis et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Section X — Des publications interdites

Art. 99 — La mise en vente, la distribution ou la reproduction des œuvres interdites, la publication ou la diffusion sous un titre différent d'une œuvre interdite, lorsqu'elles sont faites sciemment, sont punies d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) mois avec sursis et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Section XI — Des entraves à la liberté de la presse et de la communication

Art. 100 — Constitue un délit d'entrave à la liberté de la presse et de la communication tout fait de nature à empêcher l'impression ou la libre circulation de la presse ou à empêcher le journaliste d'exercer librement son activité.

Est puni d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) mois avec sursis ou d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, quiconque se rend coupable de faits de cette nature.

En cas de récidive, le maximum des deux peines peut être appliqué cumulativement.

Art. 101 — Lorsque l'entrave à la liberté de la presse et de la communication est exercée avec violence sur le journaliste, le technicien de communication ou contre l'entreprise de presse, les dispositions du code pénal relatives aux violences volontaires, destructions et dégradations sont applicables.

CF CHAPITRE II — DES POURSUITES DES- ET DE LA REPRESSION DES CRIMES ET DELITS

Section I — Des personnes responsables des crimes et délits de communication

Art. 102 — Peuvent être poursuivis comme auteurs principaux des crimes et délits commis par voie de presse ou tout autre moyen d'information et de communication :

- les directeurs et co-directeurs de publication ;
- les directeurs et co-directeurs de radiodiffusion et de télévision
- les adjoints aux directeurs ;
- les rédacteurs en chef.

Art. 103 — Lorsque les directeurs de publication, les directeurs de radiodiffusion et de télévision sont en cause, les auteurs des articles incriminés sont poursuivis comme complices conformément à la loi.

Les éditeurs et les imprimeurs peuvent être poursuivis comme complices, si l'irresponsabilité des directeurs et co-directeurs de la publication est prononcée par les tribunaux, auquel cas les poursuites sont engagées dans les trois (3) mois du délit ou, au plus tard, dans les trois mois de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité des directeurs.

Art. 104 — Les propriétaires des publications écrites et des organes de communication de masse sont solidairement responsables des condamnations civiles prononcées contre leurs organes ou agents.

Section II — De la compétence et de la procédure

Art. 105 — Les poursuites pour les crimes et délits commis par voie de presse ou tout autre moyen de communication ont lieu d'office à la requête du ministère public, dans les formes et délais prescrits et devant les juridictions déterminées par le code de procédure pénale, sauf dans les cas ci-après :

- les poursuites pour offense ou outrage envers les chefs d'Etat étrangers, les membres de gouvernement étranger, les chefs de missions et les membres du corps diplomatique accrédités au Togo auront lieu sur demande des personnes offensées ou outragées adressée au ministère des affaires étrangères et de la coopération qui la transmet au ministère de la justice ;
- les poursuites pour offense ou outrage envers les membres de l'Assemblée nationale auront lieu sur plainte de ou des membres de l'Assemblée qui s'estiment injuriés ou diffamés ;
- les poursuites pour injure ou diffamation envers les cours et tribunaux, les forces armées, les forces de l'ordre, les corps constitués, les administrations publiques, auront lieu sur délibération prise par eux en assemblée générale et requérant ces poursuites. Si le corps n'a pas d'assemblée générale, les poursuites ont lieu sur plainte du chef de corps, ou de son ministre de tutelle ;
- les poursuites pour injure ou diffamation envers les fonctionnaires, les agents dépositaires de l'autorité publique et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, auront lieu, soit sur leur plainte, soit sur plainte du chef du département dont ils relèvent ;
- les poursuites pour diffamation envers un juré ou un témoin n'auront lieu que sur plainte de celui-ci ;
- les poursuites pour diffamation ou injure envers les particuliers, auront lieu sur plainte de la personne diffamée ou injuriée ;
- les poursuites pour diffamation envers la mémoire des morts auront lieu sur plainte des ayants droit.

Toutefois, elles pourront être exercées d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure commise envers un groupe de personnes appartenant à une race ou ethnique, à une région ou à une confession déterminée, aura eu pour but d'inciter à la haine entre citoyens.

Dans le cas de poursuite pour injure ou diffamation, le désistement du plaignant met fin aux poursuites.

Art. 106 — Il est fait obligation au directeur de l'organe de publication ou de diffusion de publier le jugement rendu.

Art. 107 — Le procureur de la République peut faire procéder sur ordonnance de référé à la saisie conservatoire des journaux ou écrits périodiques, des écrits ou imprimés, des supports sonores et audiovisuels conformément aux dispositions du présent code relative aux crimes et délits.

L'action publique prévue par le présent code se prescrit pour un an à compter du jour de la commission de l'infraction.

TITRE IV — DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 108 — La présente loi abroge toutes dispositions contraires antérieures, notamment celles de la loi n° 90-25 du 30 novembre 1990 portant code de la presse en République togolaise.

Art. 109 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 11 février 1998

Le président de la République

Gnassingbé Eyadéma

Le Premier ministre

Kwassi Klutse

LOI n° 98-005 du 11 février 1998 sur les Télécommunications.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier — Domaine d'application :

La présente loi s'applique aux différentes activités en matière des télécommunications sur le territoire national, incluant les eaux territoriales et le plateau continental contigu.

Art. 2 — Objet de la loi :

Elle vise par la réglementation des télécommunications

- a) garantir les intérêts des utilisateurs dans les domaines des télécommunications et de la radioélectricité ainsi que le respect du secret de la télécommunication ;
- b) créer les conditions d'une concurrence effective, à égalité des chances, sur les marchés des télécommunications à couverture du territoire national ;

- c) assurer un service universel par la fourniture d'un service de base à couverture territoriale à des prix raisonnables ;
- d) assurer l'utilisation efficace et sans perturbation du spectre des fréquences radioélectriques, en considérant aussi les intérêts des services de radiodiffusion ;
- e) maintenir les intérêts de la sécurité publique.

Art. 3 — Exclusions

Sont exclues du champ d'application de la présente loi :

- a) les autorisations d'installation et d'exploitation de programmes de radiodiffusion et/ou de télévision diffusés par voie hertzienne, par câble ou par d'autres moyens de communication audiovisuelle relevant de la compétence de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication créée par la loi 96-10 du 21 août 1996 ;
- b) les installations de l'Etat établies pour les besoins de la défense nationale.

Toutefois, ces installations doivent se conformer aux dispositions relatives à la coordination des télécommunications à l'échelon national et international.

Art. 4 — Définitions.

Aux termes de la présente loi, on entend par :

1) « *Autorité de la réglementation* »,

l'Autorité de réglementation des télécommunications du Togo créée par l'article 57 de la présente loi ;

2) « *Equipement terminal* »,

tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau en vue de la transmission, de la réception, du traitement, ou de la visualisation d'informations.

Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder à des services de radiocommunication et/ou télévision diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble, sauf dans les cas où ils permettent d'accéder également à des services de télécommunication ;

3) « *Exigences essentielles* » :

les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général :

- a) la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de télécommunications ;
- b) la surveillance d'éventuelles activités criminelles ;
- c) le respect des libertés individuelles et de la vie privée ;
- d) la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés ;
- e) la bonne utilisation du spectre radioélectrique, le cas échéant ;
- f) l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux et la protection des données, dans les cas justifiés ;

4) « *Gestion du spectre des fréquences* »,

l'ensemble des actions administratives et techniques visant à assurer une utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques par les utilisateurs ;

5) « *Information* »,

les signes, les signaux, les écrits, les images, les sons ou enregistrements de toutes natures pouvant être véhiculés par procédés de télécommunication ;

6) « *Installations de télécommunications* » ;

les équipements, appareils, câbles, systèmes électriques et radioélectriques ou optiques, ou tout autre système technique pouvant servir à la transmission ou à toute autre opération qui y est directement liée ;

7) « *Interconnexion* » ;

- a) les prestations réciproques offertes par deux exploitants de réseaux ouverts au public permettant à l'ensemble de leurs utilisateurs de communiquer librement entre eux, quel que soit le réseau auquel ils sont raccordés ;
- b) les prestations d'accès au réseau ouvert au public offertes dans le même cadre par son exploitant à un prestataire de service de télécommunications ;

8) « *Inter-opérabilité des équipements terminaux* »,

l'aptitude de ces équipements à fonctionner d'une part avec le réseau et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service ;

9) « *Opérateur* » ;

Toute personne physique ou morale exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public ou fournissant un service de télécommunications au public ;

10) « *Point de terminaison* » ;

le point de connexion physique répondant à des spécifications techniques nécessaires pour avoir accès à un réseau de télécommunications et communiquer efficacement par son intermédiaire. Il fait partie intégrante du réseau et ne constitue pas en soi un réseau de télécommunications. Lorsqu'un réseau de télécommunications est connecté à un réseau étranger, les points de connexion à ce réseau sont considérés comme des points de terminaison.

En cas de réseaux de radiocommunications mobiles, sont considérés comme points de terminaison, les interfaces aériennes des équipements terminaux mobiles ;

11) « *Prestation de cryptologie* »,

Toute prestation visant à transformer à l'aide de codes secrets des informations ou des signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers, ou à réaliser l'opération inverse, grâce à des moyens matériels ou logiciels conçus à cet effet ;

12) « *Radiocommunications* »,

Les procédés de télécommunications par propagation dans l'espace, sans guide artificiel, des ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3000 GHz.

Toutefois, la limitation conventionnelle de la fréquence des ondes électromagnétiques à 3000 GHz peut être ouverte en cas de besoin ;

13) « *Réseau de télécommunications* »,

Toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement d'informations ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé entre les points de terminaison de ce réseau ;

14) « *Réseau ouvert au public* » ;

Tous les réseaux de télécommunications établis ou exploités pour fournir des services de télécommunications au public. Ces réseaux sont rendus accessibles au public au niveau des points de terminaison ;

15) « *Réseau indépendant* » ;

Les réseaux de télécommunications réservés à un usage privé ou partagé. Un réseau indépendant est appelé :

- a) à usage privé lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit ;
- b) à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées d'un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications au sein du même groupe ;

16) « *Réseau interne* » ;

Un réseau indépendant entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter, ni le domaine public — y compris hertzien — ni une propriété tierce ;

17) « *Réseau, installation et équipement terminal radioélectriques* » ;

Un réseau, une installation ou un équipement terminal sont qualifiés radioélectriques lorsqu'ils utilisent des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre.

Au nombre des réseaux radioélectriques figurent notamment les réseaux utilisant les capacités des satellites ;

18) « *Service de radiocommunication* » ;

Tout service impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes électromagnétiques à des fins spécifiques de télécommunications ;

19) « *Services de télécommunications* »,

Toutes prestations incluant la transmission ou l'acheminement d'informations ou une combinaison de ces fonctions par des installations de télécommunication ;

20) « *Service téléphonique au public* »,

L'exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel au départ et à destination de réseaux commutés ouverts au public, entre utilisateurs fixes ou mobiles ;

21) « *Service télex* »,

L'exploitation commerciale du transfert direct, en temps réel, par échange d'informations de nature télégraphique de messages dactylographiés entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunication ;

22) « *Service universel* » ,

Une offre minimale au public sur l'ensemble du territoire national de services de télécommunications à un prix abordable et ce, dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'universalité ;

23) « *Station radioélectrique* » ,

Un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné ;

24) « *Télécommunication* » ,

L'émission, la transmission et la réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou d'informations de toute nature par fil, fibre optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.

CHAPITRE II — REGIME JURIDIQUE DES TELECOMMUNICATIONS

Section 1. Réseaux et services autorisés

Art. 5 / Réseaux et services autorisés

1. Sont soumis à l'autorisation du ministre chargé du secteur des Télécommunications :

- a) L'établissement et l'exploitation des réseaux de télécommunications ouvert au public ;
- b) La fourniture du service téléphonique au public et du service télex.

Ces autorisations peuvent prévoir la fourniture de services obligatoires ainsi que des prestations au titre du service universel.

2. Le nombre d'autorisations peut être limité par le ministre chargé du secteur des télécommunications après avis écrit de l'Autorité de réglementation lorsque conformément au plan national d'attribution des fréquences radioélectriques, les fréquences nécessaires sont restreintes.

3 L'autorisation de fournir au public un service téléphonique ou de télex selon l'alinéa 1. b) du présent article n'inclut pas le droit d'établir et d'exploiter des réseaux de télécommunications visés à l'alinéa 1. a).

4 L'autorisation est soumise à l'application des règles définies dans un cahier des charges préparé par l'Autorité de réglementation. Ce cahier des charges fait partie intégrante de l'autorisation.

Art. 6 — Cahier des charges.

Le cahier des charges visé à l'article précédent précise les éléments suivants :

- a) La nature, les caractéristiques, la zone de couverture et le calendrier de déploiement du réseau ;
- b) Les conditions de permanence, de qualité, de disponibilité et de pénétration ;
- c) Les conditions de confidentialité et de neutralité des services au regard des messages transmis et des informations liées aux communications ;

- d) Les prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique ;
- e) Les prescriptions exigées par la protection de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire ;
- f) Le régime de responsabilité applicable ;
- g) Les conditions nécessaires pour assurer une concurrence loyale et l'égalité de traitement des usagers ;
- h) Les moyens qui permettent d'établir une tarification ou des prix justes et raisonnables basés sur les coûts ainsi que leur révision ;
- i) Les droits et obligations du titulaire en matière d'interconnexion ;
- j) Les fréquences radioélectriques attribuées et les conditions de leur utilisation conformément à la section VII du présent chapitre ;
- k) Les numéros ou blocs de numéros et préfixes attribués ainsi que les conditions de leur attribution conformément à la section V du présent chapitre ;
- l) Les conditions d'utilisation des voies publiques conformément au chapitre IV de la présente loi ;
- m) Les conditions nécessaires pour assurer l'inter-opérabilité des services ;
- n) Les normes et spécifications techniques relatives à l'établissement et à l'exploitation du réseau et des services ;
- o) Les obligations du titulaire au titre du service universel et des services obligatoires ;
- p) Les obligations qui s'imposent aux opérateurs pour permettre le contrôle, par l'Autorité de réglementation, de l'application des conditions du cahier des charges ;
- q) Les redevances dues pour la délivrance, la gestion et la surveillance de l'autorisation et du cahier des charges et, le cas échéant, pour l'utilisation, la gestion et le contrôle des fréquences radioélectriques attribuées, ainsi que les modalités de paiement des redevances visées ;
- r) La possibilité de prévoir une procédure d'arbitrage national et/ou international ;
- s) La durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation.

Art. 7 — Appel à la concurrence.

La procédure d'appel à la concurrence intervient lorsque le nombre d'autorisations est limité en application des dispositions de l'article 5.

Elle est mise en œuvre par le ministre chargé du secteur des télécommunications dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Le ministre déclare adjudicataire le candidat qui répond aux critères d'évaluation spécifiés dans la documentation relative à l'appel à la concurrence et dont l'offre est jugée la plus avantageuse.

Art. 8 — Délivrance des autorisations.

1. L'autorisation est délivrée par arrêté du ministre chargé du secteur des télécommunications soit à la demande écrite du requérant, soit à la suite d'une procédure d'appel à la concurrence.

2. La requête doit être rejetée au cas où :

- a) les fréquences nécessaires à l'autorisation ne sont pas disponibles ;
- b) lorsque le demandeur n'a pas la capacité technique ou financière pour faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ou à fait l'objet d'une des peines visées au chapitre V ou d'une des sanctions visées à l'article 56 c) ;
- c) elle va à l'encontre de la sauvegarde de l'ordre public ou des besoins de la sécurité publique.

3. Les fréquences radioélectriques nécessaires à la délivrance d'une autorisation sont assignées conformément à l'article 27 de la présente loi.

4. L'arrêté portant autorisation doit être pris et notifié à l'attributaire dans un délai qui ne dépasse pas les deux (2) mois.

Les refus d'autorisation sont motivés et notifiés aux requérants avec diligence dans le même délai.

Les autorisations sont personnelles et incessibles. Elles sont publiées au journal officiel de même que, le cas échéant, les cahiers des charges qui leur sont annexés.

Section II. Service universel et services obligatoires

Art. 9 — Service universel.

1. Sont définis comme service universel des services de télécommunications du champ des services téléphoniques et d'exploitation de réseaux ouverts au public ainsi que les services qui se trouvent dans une relation directe avec les services précités qui sont considérés comme indispensables au public au titre d'une desserte de base.

2. Un décret en conseil des ministres définira les modalités particulières de fourniture du service universel en précisant notamment :

- a) les services de télécommunications conformément à l'alinéa ci-dessus ;
- b) la densité de desserte minimale ;
- c) la qualité de service minimal ;
- d) les règles de définition et d'adaptation du prix ;
- e) les dispositions concernant sa compensation, le cas échéant.

Art. 10 — Annuaire et service de renseignements.

Le détenteur d'une autorisation de fourniture de services téléphoniques au public est tenu de mettre à la disposition :

— des autres opérateurs autorisés de services téléphoniques au public à un prix reflétant les coûts de la mise à disposition,

— de toute autre personne contre une rémunération adéquate, des données sur la clientèle en respectant la réglementation relative à la protection des informations personnelles en vue de permettre la fourniture d'un service de renseignements et/ou d'édition d'un annuaire : adresse et numéro de téléphone.

Art. 11 — Moyens d'appel de secours.

Le détenteur d'une autorisation de fourniture de services téléphoniques au public est tenu de mettre gratuitement à la disposition de chaque utilisateur des moyens d'appel de secours.

Les moyens d'appel de secours mis à la disposition dans les cabines publiques doivent être faciles à manipuler.

Section III. Réseaux et services libres

Art. 12 — Conditions d'établissement.

Les réseaux internes et les réseaux indépendants qui n'empruntent pas le domaine radioélectrique ainsi que les services de télécommunications autres que ceux visés à l'article 5 alinéa b) sont établis librement sous réserve :

- a) de l'application de conditions générales nécessaires au respect des exigences essentielles définies à l'article 4 de la présente loi. Ces conditions générales sont fixées par l'Autorité de réglementation ;
- b) du respect des dispositions de la présente loi, et particulièrement de celles relatives à l'utilisation des fréquences radioélectriques.

Art. 13 — Déclaration.

La fourniture, la modification ou la cessation des services de télécommunications doivent faire l'objet d'une déclaration par écrit à l'Autorité de réglementation au moins un mois avant.

Le contenu de cette déclaration est déterminé par l'Autorité de réglementation qui publie régulièrement l'essentiel des déclarations déposées.

Section IV. Interconnexion

Art. 14 — Interconnexion de réseaux.

1. Les opérateurs de réseaux ouverts au public font droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'interconnexion des titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'article 5 de la présente loi ainsi que des fournisseurs de services de télécommunications.

2. La demande d'interconnexion ne peut être refusée si elle est raisonnable au regard des besoins du demandeur d'une part, et des capacités de l'opérateur à la satisfaire d'autre part. Le refus d'interconnexion est motivé.

3. Un décret détermine les conditions générales d'interconnexion, notamment celles liées aux exigences essentielles, et les principes de tarification auxquels les accords d'interconnexion doivent satisfaire.

4. Les exploitants de réseaux ouverts au public visés à l'article 5 ci-dessus sont tenus de publier, dans les conditions déterminées par leur cahier des charges, une offre technique et tarifaire d'interconnexion approuvée préalablement par l'Autorité de réglementation.

5. Les tarifs d'interconnexion rémunèrent l'usage effectif du réseau de transport et de desserte, et reflètent les coûts correspondants.

Art. 15 — Nature des conventions d'interconnexion.

L'interconnexion fait l'objet d'une convention de droit privé entre les deux parties concernées. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions de la présente loi et des mesures prises pour son application, les conditions techniques et financières de l'interconnexion. Elle est communiquée, dès sa signature, à l'Autorité de réglementation qui l'examine et l'inscrit dans le registre des télécommunications.

Art. 16 — Modification des conventions d'interconnexion.

Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'inter-opérabilité des réseaux ou services de télécommunications, l'Autorité de réglementation peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, leur demander de modifier leur convention d'interconnexion dans un délai déterminé. A l'expiration de ce délai, la convention d'interconnexion est réputée contenir les modifications demandées par l'Autorité de réglementation. Celle-ci peut procéder à des contrôles de vérification. L'Autorité de réglementation dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la réception des conventions d'interconnexion pour demander leur modification. A l'expiration de ce délai, aucune modification ne peut être exigée.

Art. 17 — Litiges relatifs à l'interconnexion.

1. En cas de refus d'interconnexion, d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution d'une convention d'interconnexion ou d'accès à un réseau de télécommunications, l'Autorité de réglementation peut être saisie du différend par l'une ou l'autre des parties.

2. L'Autorité se prononce dans un délai d'un (1) mois, après avoir demandé aux parties de présenter leurs observations. Sa décision qui est motivée, précise les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles l'interconnexion doit être assurée. Les contestations sont portées devant les juridictions compétentes.

3. En cas d'atteinte grave et flagrante aux règles régissant le secteur des télécommunications, l'Autorité de réglementation peut, après avoir demandé aux parties de présenter leurs observations, ordonner des mesures provisoires appropriées en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux et des services.

Section V. Numérotation**Art. 18 — Plan de numérotation.**

Un plan national de numérotation est établi par l'Autorité de réglementation et géré sous son contrôle.

Il garantit un accès égal et simple des utilisateurs aux différents réseaux et services de télécommunications ainsi qu'à certains numéros d'urgence, à l'annuaire et aux renseignements publics quel que soit le réseau utilisé et l'équivalence des formats de numérotation.

Art. 19 — Attribution de numéros.

Dans la gestion du plan national de numérotation dont elle a la charge, l'Autorité de réglementation attribue aux

opérateurs, en quantité suffisante pour l'exercice de leurs activités, des préfixes et des numéros ou blocs de numéros, dans les conditions objectives, transparentes et non — discriminatoires, moyennant une redevance destinée à couvrir les coûts de gestion du plan de numérotation et le contrôle de son utilisation. Ces préfixes et numéros ou blocs de numéros sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de réglementation.

Section VI. Equipements terminaux**Art. 20 — Agréments.**

L'Autorité de réglementation détermine la procédure d'agrément des équipements et des laboratoires nationaux et internationaux ainsi que les conditions de reconnaissance des normes et spécifications techniques.

Elle détermine également les types d'équipements de télécommunications et de radiocommunications nécessitant une qualification technique pour leur raccordement, leur mise en service et leur entretien, ainsi que les critères et la procédure d'admission des personnes appelées à réaliser ces travaux.

Les équipements terminaux sont fournis librement. Lorsqu'ils sont destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, ils font l'objet d'un agrément préalable délivré par l'Autorité de réglementation.

L'agrément des équipements est exigé dans tous les cas pour les installations radioélectriques qu'ils soient destinés ou non à être connectés à un réseau ouvert au public.

Art. 21 — Nature des agréments.

L'agrément atteste que l'équipement qui en est l'objet respecte les exigences essentielles. Il vaut autorisation de connexion à un réseau ouvert au public, sauf pour certaines catégories d'équipements terminaux radioélectriques non destinés à cette utilisation.

Art. 22 — Demande d'agréments.

Les demandes d'agréments sont présentées à l'Autorité de réglementation qui dispose d'un délai de deux (2) mois à partir de la date du dépôt attesté par un accusé de réception de la demande pour faire connaître sa décision.

Art. 23 — Octroi d'agréments.

L'agrément fait l'objet d'une décision motivée. Son octroi est soumis au paiement d'une redevance destinée à couvrir les coûts de la délivrance, de la gestion et de la surveillance de cet agrément.

L'agrément ne peut être refusé qu'en cas de non conformité aux exigences essentielles et/ou aux normes et spécifications techniques reconnues au Togo. Le refus d'agrément doit être motivé.

En cas de contestation, l'avis d'un laboratoire agréé est requis. Une fois attribué pour un modèle d'équipements terminaux, l'agrément est valable pour toute unité du modèle correspondant.

Art. 24 — Interdiction de vente et de fabrication.

Les équipements terminaux et les installations de télécommunications soumis à l'agrément visé à l'article 20 de la présente loi ne peuvent être fabriqués pour le marché intérieur, ni être importés pour la mise à la consommation, ou détenus en vue de la vente, ni être distribués à titre gratuit ou onéreux, ni être connectés à un réseau ouvert au public ou faire l'objet de publicité que s'ils ont été soumis à cet agrément et demeurent en permanence conformes à celui-ci.

Section VII. Radiocommunications

Art. 25 — Gestion des fréquences radioélectriques

1. Les fréquences radioélectriques sont gérées selon le plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques. Ce plan, établi par l'Autorité de réglementation en concordance avec le plan international des bandes de fréquences de l'Union Internationale des Télécommunications, et est approuvé par décret en conseil des ministres. Il contient :

- a) la répartition des bandes de fréquences radioélectriques entre les besoins de la défense nationale d'une part et les besoins civils et communs d'autre part. Par besoins communs, sont visées les bandes de fréquences pouvant être utilisées à la fois pour des applications civiles et de la défense nationale ;
- b) la répartition des bandes de fréquences radioélectriques attribuées aux besoins civils sur les différentes utilisations, en respectant, en particulier, les besoins des opérateurs autorisés conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente loi.

2. Les bandes de fréquences radioélectriques attribuées aux besoins de la défense nationale sont exclusivement gérées par le ministre chargé de la Défense nationale ; elles ne peuvent être utilisées que pour ces besoins.

3. Les bandes de fréquences radioélectriques attribuées aux besoins civils et communs sont exclusivement gérées par l'Autorité de réglementation.

Art. 26 — Réseaux, installations et stations radioélectriques.

1. L'établissement et l'exploitation d'un réseau, d'une installation ou d'une station radioélectrique alloués aux besoins civils en vue d'assurer soit l'émission, soit à la fois l'émission et la réception d'informations et de correspondances sont soumis aux conditions suivantes :

- a) l'autorisation préalable délivrée par le ministre chargé du secteur des télécommunications ;
- b) l'assignation d'une ou plusieurs fréquences radioélectriques par l'Autorité de réglementation ;
- c) le respect des conditions liées à l'autorisation, et notamment celles en matière des exigences essentielles, de la sécurité publique, de la sécurité des services radioélectriques aéronautiques et du sauvetage des vies humaines ;
- d) l'exclusion des émissions de signaux radioélectriques parasites susceptibles de perturber d'autres services, réseaux, installations et stations radioélectriques.

2. Toutefois, l'agrément d'un équipement terminal radioélectrique conformément aux dispositions de la section VI du présent chapitre approuvant sa connexion à un réseau ouvert au public vaut autorisation.

3. Le ministre chargé du secteur des télécommunications détermine par arrêté les catégories d'installations radioélectriques d'émissions allouées aux besoins civils pour la manipulation desquelles la possession d'un certificat d'opérateur est exigée.

Art. 27 — Assignation et utilisation des fréquences radioélectriques.

1. Les fréquences radioélectriques sont assignées par l'Autorité de réglementation en raison de leur disponibilité conformément à l'alinéa 1. b) de l'article 25 de la présente loi dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires. L'Autorité de réglementation détermine les conditions de leur utilisation qui font partie intégrante de l'autorisation visée à l'article 26 ci-dessus, et notamment les éléments suivants :

- a) les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés ;
- b) le lieu d'émission ;
- c) la limite supérieure de puissance apparente rayonnée ;
- d) la protection contre les interférences possibles avec l'usage d'autres techniques de télécommunication ;
- e) les conditions en matière des exigences essentielles, de la sécurité publique, de la sécurité des services radioélectriques aéronautiques et du sauvetage des vies humaines ;
- f) les redevances dues pour couvrir les coûts de gestion et de contrôle du spectre des fréquences.

2. En ce qui concerne les fréquences radioélectriques attribuées à la radiodiffusion ou à la télévision, l'Autorité de réglementation assigne une ou plusieurs fréquences en raison de leur disponibilité conformément à l'alinéa 1. b) de l'article 25 précité à l'opérateur qui en a fait la demande, sur présentation de l'autorisation préalable délivrée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Art. 28 — demande d'autorisation.

Toute demande d'autorisation visée à l'article 26 de la présente loi est adressée au ministre chargé du secteur des télécommunications. Il dispose d'un délai de deux (2) mois à partir de la date du dépôt attesté par un accusé de réception pour accorder ou refuser l'autorisation. Le refus doit être motivé.

Art. 29 — Appel à la concurrence.

En raison des contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences radioélectriques, le ministre, sur proposition de l'Autorité de réglementation, soumet l'octroi des autorisations visées à l'article 26 de la présente loi à une procédure d'appel à la concurrence. Dans ce cas, il publie les modalités et les conditions d'attributions des autorisations qui doivent, dans tous les cas, permettre d'assurer des conditions de concurrence effective.

Art. 30 — Autorisations.

1. Les autorisations visées à l'article 26 de la présente loi sont personnelles et incessibles. Elles sont délivrées par le ministre chargé du secteur des télécommunications et précisent les éléments visés à l'article 27 ci-dessus.

2. En ce qui concerne l'assignation de fréquences radioélectriques aux services de radiodiffusion / télévision, l'autorisation ne concerne que les conditions d'utilisation techniques des stations et des fréquences.

Art. 31 — Autres services radioélectriques.

Sont dispensés des autorisations prévues à l'article 26 de la présente loi :

- a) les stations exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée dont les catégories et les conditions techniques d'exploitation sont déterminées par arrêté du ministre chargé du secteur des télécommunications ;
- b) les stations temporairement installées au Togo appartenant à des catégories déterminées par le ministre chargé du secteur des télécommunications ;
- c) les stations ou appareils radioélectriques destinés exclusivement à la réception de la radiodiffusion / télévision.

Art. 32 — Perturbations électromagnétiques.

Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique, située en un point quelconque du territoire national, produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, est tenu de se conformer aux dispositions qui lui sont indiquées par l'Autorité de réglementation en vue de faire cesser le trouble.

Art. 33 — Contrôle.

L'Autorité de réglementation exerce un contrôle permanent sur les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques privées de toutes catégories ainsi que sur l'exploitation du spectre des fréquences radioélectriques. A cet effet, ses représentants peuvent, à tout moment, pénétrer dans les stations émettrices.

CHAPITRE III. SITUATIONS ET PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Art. 34 — Pratiques anticoncurrentielles.

Les actions et pratiques qui ont pour objet ou qui peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence sur un marché sont prohibées, notamment lorsqu'elles tendent à :

- a) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- b) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- c) limiter ou contrôler la production, les investissements ou le progrès technique ;
- d) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Art. 35 — Abus de position dominante.

Une entreprise se trouve dans une position dominante sur le marché en ce qui concerne un genre spécifique d'articles ou de prestations lorsqu'elle contrôle au moins un tiers du marché. L'Autorité de réglementation publie annuelle-

ment la liste des entreprises qu'elle considère comme occupant une position dominante. Est prohibée l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises :

- a) d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ;
- b) de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve, à son égard, une personne cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solution équivalente.

Ces abus qui sont appréciés par l'Autorité de réglementation, peuvent notamment consister en un refus injustifié ou discriminatoire d'accès aux réseaux de télécommunications ouverts au public ou de fourniture de services de télécommunications, ainsi que dans la rupture injustifiée ou discriminatoire de relations commerciales établies. Les contestations sont portées devant les juridictions compétentes.

Art. 36 — Séparation sur le plan comptable.

Les opérateurs en position dominante sur le marché des télécommunications sont tenus d'individualiser sur le plan comptable la ou les activités autorisées. L'Autorité de réglementation prescrit la forme de cette (ou ces) comptabilité (s) interne (s).

Art. 37 — Nullité des engagements et conventions.

Tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par les articles 34 et 35 ci-dessus est nul et de nul effet.

CHAPITRE IV. DROITS ET SERVITUDES

Art. 38 — Servitude de prestation de cryptologie.

Tout opérateur agréé a l'obligation de mettre en œuvre, de fournir ou de faire fournir les conventions secrètes de moyens de prestation de cryptologie permettant d'assurer des fonctions de confidentialité en cas de réquisition du procureur de la République ou d'un juge d'instruction.

Art. 39 — Droits de passage et servitudes.

Les opérateurs titulaires des autorisations prévues par la présente loi et par ses textes d'application peuvent, par négociation et moyennant une juste et préalable indemnisation, obtenir des droits de passage et de servitudes nécessaires :

- a) à l'installation et à l'exploitation des installations de télécommunications ;
- b) à la suppression et à la prévention des perturbations électromagnétiques ou des obstacles susceptibles de perturber la propagation et la réception des ondes électromagnétiques.

A défaut d'entente sur les modalités de la servitude et sur le montant de l'indemnité, les juridictions compétentes sont saisies par la partie la plus diligente.

Art. 40 — Prerogatives en matière d'installation de lignes.

1. L'exploitant d'un réseau ouvert au public visé à l'article 5 de la présente loi peut exécuter sur le sol ou le sous-sol,

des voies publiques tous travaux nécessaires à l'établissement, l'entretien et l'extension des lignes de télécommunications sous condition de remise en état des tracés utilisés.

Il détermine le tracé de ces lignes en accord avec l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages des télécommunications sont exécutés conformément aux règlements de voirie.

2. Le propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti ou son mandataire ne peut s'opposer à l'installation d'une ligne de télécommunications demandée par son locataire ou un occupant de bonne foi.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS PENALES

Section I. Services, réseaux et équipements non autorisés

Art. 41 — Réseaux et services non autorisés.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines le fait :

- a) d'établir, de faire établir, d'exploiter ou de faire exploiter un réseau de télécommunications, sans l'autorisation prévue à l'article 5 de la présente loi, ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation ;
- b) de fournir ou de faire fournir au public le service de télécommunications, sans l'autorisation prévue à l'article 5 ci-dessus ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation ;
- c) d'établir, de faire établir, d'exploiter ou de faire exploiter un réseau de télécommunications en violation des articles 12 et 13 de la présente loi, ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou d'arrêt ;
- d) de fournir ou de faire fournir le service de télécommunications en violation des articles 12 et 13 ci-dessus, ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou d'arrêt ;
- e) d'établir, de faire établir, d'exploiter ou de faire exploiter des réseaux, installations ou équipements terminaux radioélectriques, sans l'autorisation prévue à l'article 26 de la présente loi ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation ;
- f) d'utiliser une fréquence radioélectrique, sans l'autorisation prévue aux articles 26 et 30 de la présente loi ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation.

Art. 42 — Transmission non autorisée.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) mois à deux ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 francs CFA, ou de l'une de ces deux peines, quiconque transmet, sans autorisation, des informations ou correspondances d'un lieu à un autre, soit à l'aide d'appareil de télécommunications, soit par tout autre moyen défini à l'article 4 de la présente loi.

Art. 43 — Equipements non homologués.

Sera puni d'une amende de 1.000.000 à 4.000.000 francs CFA le fait de fabriquer pour le marché intérieur, d'importer

pour la mise en consommation, de détenir en vue de la vente, de distribuer à titre gratuit ou onéreux, de connecter à un réseau ouvert au public ou de faire la publicité des équipements terminaux et des installations de télécommunications sans l'agrément prévu à l'article 20 de la présente loi.

Art. 44 — Vol de télécommunications.

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 1.000.000 à 4.000.000 francs CFA, ou de l'une de ces deux peines, sans préjudice des dommages et intérêts, toute personne qui, frauduleusement ou malicieusement :

- a) se sert d'installations ou obtient un service de télécommunications ;
- b) utilise à des fins personnelles ou non, un réseau public de télécommunications ou se raccorde par tout moyen sur une ligne privée ;
- c) utilise les services obtenus au moyen des délits visés en a) et b) ci-dessus.

Art. 45 — Confiscation.

En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 40 à 43 et à l'article 51 de la présente loi, le tribunal peut en outre :

— prononcer la confiscation des équipements terminaux et des installations de télécommunications non agréés, des matériels et installations constituant le réseau ou permettant la fourniture du service, des équipements qui ont servi ou étaient destinés à commettre l'infraction ;

— ordonner leur destruction aux frais du condamné ;

— prononcer l'interdiction de solliciter pendant une durée de deux (2) ans au plus une autorisation ou un agrément en application des dispositions de la présente loi.

Art. 46 — Répartition du produit des amendes.

Le produit net des amendes prévues à la présente loi et résultant d'affaires suivies à la requête de l'Autorité de réglementation est partagé par moitié entre le Trésor et l'Autorité de réglementation.

Art. 47 — Interruption volontaire des télécommunications.

1. Sera puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines quiconque, par la rupture des fils, par la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, cause volontairement l'interruption des télécommunications ou entrave volontairement le fonctionnement des installations et services de télécommunications.

2. En cas d'une interruption volontaire ou commise par négligence, l'opérateur victime de ces actes peut prendre immédiatement toutes les mesures provisoires en vue de faire cesser lesdits actes. Il peut prétendre à des dommages et intérêts fixés d'accord partie ou par les tribunaux après avis d'experts.

Art. 48 — Perturbation des fréquences.

Sera punie d'une amende de 200.000 à 2.000.000 francs CFA toute personne qui perturbe volontairement, en utilisant une fréquence, une installation radioélectrique ou par tout autre moyen, un autre service radioélectrique.

Art. 49 — Signaux de détresse faux.

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui, sciemment, transmet ou met en circulation par voie de télécommunications, des informations ou appels de détresse faux ou trompeurs.

Section III. Secret des correspondances

Art. 50 — Violation de secret des correspondances.

Toute personne admise à participer à l'exécution d'un service de télécommunications qui intercepte une communication et qui viole le secret d'une correspondance, ou qui, hors les cas prévus par la loi, divulgue, publie ou utilise le contenu desdites correspondances est passible des peines prévues à l'article 177 du code pénal.

Art. 51 — Interception de communications privées.

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui, au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, intercepte volontairement une communication privée.

Art. 52 — Exceptions.

Les articles 50 et 51 de la présente loi ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a) qui ont obtenu le consentement exprès ou tacite, soit de l'auteur de la communication privée, soit de la personne à laquelle son auteur la destine, à l'interception de la communication privée et à la révélation de son contenu ;
- b) qui interceptent une communication privée en conformité avec une autorisation délivrée dans le cadre d'une enquête judiciaire par le procureur de la République ou par un juge d'instruction ;
- c) qui fournissent au public un service de télécommunication et qui interceptent une communication privée lorsque cette interception est nécessaire pour protéger leurs droits ou leurs biens directement liés à la fourniture du service de télécommunications ;
- d) les membres du personnel de l'Autorité de réglementation chargé de la gestion et du contrôle du spectre des fréquences radioélectriques pour une communication privée qu'ils ont interceptée en vue d'identifier, d'isoler ou d'empêcher l'utilisation non autorisée d'une fréquence ou d'une transmission.

Art. 53 — Refus de prestation de cryptologie.

Le refus de mettre en œuvre, de fournir ou de faire fournir les conventions secrètes de moyen de prestation de cryptologie comme prévu à l'article 38 de la présente loi est puni d'une amende de 1.000.000 à 4.000.000 francs CFA.

Section IV. Pratiques anticoncurrentielles

Art. 54 — Sanctions.

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 1.000.000 à 4.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui, frauduleusement, aura pris une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées aux articles 34 et 35 de la présente loi.

Art. 55 — Récidive.

En cas de récidive, les peines prévues aux articles 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51 et 54 de la présente loi sont portées au double.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Section I. Ministre chargé du secteur des Télécommunications

Art. 56 — Missions.

Le ministre chargé du secteur des télécommunications :

- a) met en œuvre la politique sectorielle et notamment la stratégie d'ouverture du secteur à la concurrence ;
- b) délivre les autorisations visées aux articles 5 et 26 de la présente loi, initie les procédures d'appel à la concurrence correspondantes et précise la procédure applicable à la présentation des demandes d'autorisation ainsi qu'aux conditions de leur octroi ;
- c) suspend ou annule les autorisations délivrées en application des articles 5 et 26 de la présente loi dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - avec le consentement du titulaire ;
 - après que le titulaire a été mis en demeure par l'Autorité de réglementation et a eu la possibilité de présenter ses observations :
 - * soit que le titulaire a enfreint les conditions de l'autorisation,
 - * soit que l'autorisation a été obtenue sous de fausses déclarations ;
- d) représente l'Etat dans les négociations et les conclusions d'accords, de conventions ou de traités internationaux concernant les télécommunications et favorise la coopération régionale et sous-régionale ;
- e) met en œuvre les accords, conventions ou traités internationaux concernant les télécommunications et auxquels le Togo est partie ;
- f) donne à l'Autorité de réglementation des instructions d'ordre général quant aux grandes orientations de ses actions ;
- g) contribue à l'exercice des missions de l'Etat en matière de télécommunications.

Section II. Autorité de réglementation

Art. 57 — Création.

Il est créé une Autorité de réglementation du secteur des télécommunications placée sous la tutelle technique du ministre chargé du secteur des télécommunications. Elle est dotée de la personnalité morale de droit public et de l'autonomie financière.

Art. 58 — Attributions.

L'Autorité de réglementation des télécommunications a notamment pour attributions :

- a) de mettre en œuvre et de suivre l'application de la présente loi et des textes d'application relevant de ses compétences dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires ;
- b) de définir les principes et d'autoriser une tarification juste et raisonnable des services de télécommunications ;
- c) de recevoir les déclarations prévues par la loi et les textes d'application et de les inscrire dans le registre des télécommunications ;
- d) de définir les conditions générales prévues par la loi, notamment à l'article 12 de la présente loi, et les textes d'application et de veiller à leur mise en œuvre ;
- e) de déterminer les spécifications techniques et administratives d'agrément des équipements terminaux, des installations radioélectriques et des laboratoires désignés pour les essais à effectuer ainsi que les conditions de raccordement aux points de terminaison des réseaux ouverts au public ;
- f) de délivrer et de faire délivrer les agréments prévus par la loi et la réglementation en vigueur ;
- g) de définir les normes et spécifications techniques applicables au Togo ;
- h) de définir les principes de tarification des accords d'interconnexion ;
- i) d'établir, de gérer et de contrôler le plan national de numérotation ;
- j) de réglementer les prestations de cryptologie ;
- k) d'assurer la gestion et le contrôle du spectre des fréquences radioélectriques attribuées aux besoins civils et communs. A cet effet, l'Autorité de réglementation met en place et gère un plan national d'attribution des bandes des fréquences radioélectriques et coordonne l'action de l'Etat dans le domaine des fréquences ;
- l) de veiller au respect des règles relatives aux autorisations, agréments et conditions générales ;
- m) de fixer le taux des redevances qu'elle perçoit pour l'attribution des autorisations agréments, décisions et autres services qu'elle rend ;
- n) d'adresser, en cas d'infractions à la présente loi et à ses textes d'application, des mises en demeure et de s'y conformer dans un délai déterminé ;
- o) de recueillir les informations et de procéder aux enquêtes nécessaires à l'exercice de ses attributions ;
- p) de tenir le registre des télécommunications ;
- q) d'exécuter toute mission que lui confie le ministre chargé du secteur des télécommunications et notamment :
 - d'étudier pour le compte du ministre les demandes d'autorisation présentées en application de l'article 5 de la présente loi et de préparer les cahiers des charges correspondantes ;

- d'étudier pour le compte du ministre les demandes d'autorisation présentées en application de l'article 26 de la présente loi ;

- d'instruire pour le compte du ministre, les procédures d'appel à la concurrence initiées en application des articles 7 et 27 de la présente loi et de publier, lorsque les autorisations sont délivrées à l'issue d'un appel à la concurrence, le compte rendu et le résultat motivé de la procédure de sélection qu'elle conduit ;

- de participer, à la demande du ministre, à la représentation de l'Etat et à l'élaboration de sa position dans les négociations internationales ;

- d'assurer la coordination technique et opérationnelle avec les Etats voisins.

Art. 59 — Organes.

Les organes de l'Autorité de réglementation sont :

- a) le comité de direction ;
- b) la direction générale.

Art. 60 — Comité de direction.

Le comité de direction est composé de sept (7) membres désignés comme suit, en raison de leur compétence dans le domaine juridique, économique et technique :

- un par le ministre chargé du secteur des Télécommunications ;
- un par le ministre chargé de l'Intérieur ;
- un par le ministre chargé de la Défense nationale ;
- un par le ministre chargé de la Communication ;
- trois par la Chambre de Commerce.

Ils sont nommés par décret en conseil des ministres pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une fois.

Avant leur entrée en fonction, ils prêtent serment devant la Cour d'Appel.

Art. 61 — Direction générale.

La direction générale de l'Autorité de réglementation est assurée par un directeur général nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du Comité de direction pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une fois.

Art. 62 — Organisation et fonctionnement de l'Autorité de réglementation.

L'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de réglementation sont fixés par décret en conseil des ministres.

Art. 63 — Pouvoir de sanction.

1. En fonction de la gravité du manquement, l'Autorité de réglementation peut prononcer à l'endroit de l'opérateur qui établit et exploite un réseau ou qui fournit les services visés aux articles 5 et 12 de la présente loi et qui ne se conforme pas à la mise en demeure qu'elle lui a adressée dans un délai déterminé, après lui avoir permis de présenter sa défense, une suspension pour une durée maximale de trois (3) mois de l'exploitation du réseau de télécommunications ou de la fourniture d'un service de télécommunications.

2. En cas d'infraction pénale, l'Autorité de réglementation saisit le procureur de la République.

3. Les décisions de l'Autorité de réglementation sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel.

Art. 64 — Conciliation entre opérateurs et utilisateurs.

1. L'Autorité de réglementation peut être saisie d'une demande de conciliation en vue de régler les litiges entre opérateurs et utilisateurs. Elle diligente librement la tentative de conciliation, guidée par les principes d'impartialité, d'objectivité, de non discrimination, d'équité et de justice.

2. En cas d'échec de la conciliation, les parties saisissent les juridictions compétentes.

Art. 65 — Arbitrage des litiges entre opérateurs.

1. L'Autorité de réglementation peut être saisie par l'une ou l'autre des parties, d'une demande d'arbitrage en vue de régler un différend entre opérateurs de télécommunications.

L'Autorité de réglementation se prononce après avoir permis aux parties en cause ainsi qu'à toute personne concernée, de présenter leurs observations. La décision de l'Autorité de réglementation est motivée et veille notamment à assurer la continuité du fonctionnement des services et des réseaux.

La sentence arbitrale s'impose aux parties qui ont la possibilité d'interjeter appel.

2. En cas d'atteinte grave et flagrante aux règles régissant le secteur des télécommunications, l'Autorité de réglementation peut, après avoir permis aux parties en cause de présenter leurs observations, ordonner des mesures conservatoires appropriées.

Art. 66 — Recours en annulation.

Les décisions administratives prises par l'Autorité de réglementation peuvent faire l'objet d'un recours en annulation auprès de la chambre administrative de la Cour d'Appel dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou publication. Ce recours est jugé dans un délai d'un (1) mois à partir de la date de dépôt de la demande.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 67 — Expiration des droits antérieurs.

Les titulaires d'autorisations d'établissement et d'exploitation de réseaux de télécommunications et de fourniture de services de télécommunications délivrées avant la date de promulgation de la présente loi, y compris la Société des Télécommunications du Togo (Togo TELECOM) créée en vertu du décret n° 96-22/PR du 28 février 1996 portant scission de l'Office des Postes et Télécommunications du Togo (OPTT) en deux sociétés d'Etat, disposent d'un délai de six (6) mois pour se conformer aux nouvelles dispositions légales. A défaut, ils sont réputés avoir renoncé au bénéfice de leurs autorisations.

Art. 68 — Mesures transitoires.

Dans l'attente de la mise en place de l'Autorité de réglementation, et pendant une période d'une durée maximale de six (6) mois suivant la promulgation de la présente

loi, un comité interministériel composé du ministre chargé du secteur des Télécommunications, du ministre chargé de l'Intérieur, du ministre chargé de la Défense nationale et du ministre chargé de la Communication, exerce les attributions de cet organe.

Art. 69 — Abrogation des textes antérieurs.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment celles de la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 sur les zones franches relatives aux télécommunications et celles de l'ordonnance n° 12 du 6 février 1974 alinéa 16 c) relatives au régime foncier et domanial.

Art. 70 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 11 février 1998

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Kwassi KLUTSE

LOI N° 98-006 du 11 février 1998 portant décentralisation.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE. PRINCIPES GENERAUX DE LA DECENTRALISATION

CHAPITRE PREMIER. DE LA LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITES LOCALES

Article premier — Le territoire national est divisé en collectivités territoriales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les collectivités territoriales sont :

- la commune
- la préfecture
- la région.

Art. 2 — La création, la suppression et la dénomination des collectivités territoriales sont de la compétence de la loi.

Art. 3 — Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel dans les conditions prévues par la loi.

Elles disposent de ressources propres.

Art. 4 — La commune, la préfecture et la région constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la vie locale.

Art. 5 — La commune, la préfecture et la région règlent par les délibérations de leurs organes élus, les affaires relevant de leurs domaines de compétence.

Art. 6 — La commune, la préfecture et la région ont compétence pour promouvoir avec l'Etat, le développement économique, social, technologique, scientifique, environnemental et culturel dans leur ressort territorial.

Art. 7 — La participation des citoyens d'une collectivité locale au choix de leurs représentants pour la gestion des affaires de celle-ci est un principe essentiel de la démocratie locale.

Art. 8 — Le droit des habitants d'une collectivité locale à être informés des décisions et à être consultés sur les affaires qui les concernent, par les élus locaux, est indispensable de la libre administration des collectivités locales.

Art. 9 — L'information est donnée par voie de presse ou par tout autre moyen de communication.

Art. 10 — L'assemblée locale délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation.

Art. 11 — La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire, d'une collectivité locale pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Art. 12 — Aucune consultation ne peut avoir lieu lorsque l'élection d'un conseil fait l'objet d'un recours contentieux devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

Art. 13 — Les élus locaux ont le devoir de rendre compte périodiquement à leurs électeurs de la gestion financière et administrative de la collectivité locale.

Art. 14 — Les compétences et les ressources correspondantes sont distinctement réparties entre l'Etat et les collectivités locales.

Art. 15 — Les collectivités locales définissent leur politique de développement local et les priorités de financement des projets relevant de leurs domaines de compétence.

Art. 16 — Dans le cadre de la mise en œuvre de leurs actions de développement, les collectivités locales peuvent conclure des conventions de prêts sur le plan national.

Art. 17 — La répartition des compétences et la possibilité pour une collectivité locale d'accorder une aide financière à une autre ne peuvent donner lieu à l'établissement ou à l'exercice d'une quelconque tutelle de l'une sur l'autre.

Art. 18 — Les collectivités locales exercent leurs compétences propres dans le respect des sujétions imposées par la défense nationale. A cet égard, la répartition des compétences prévue par la loi ne fait pas obstacle à ce que les autorités de l'Etat puissent prendre, à l'égard des collectivités locales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, les mesures nécessaires en matière de défense.

Art. 19 — Si le représentant de l'Etat estime qu'un acte pris par les autorités communales, préfectorales ou régionales, est de nature à compromettre, de manière grave, le fonctionnement ou l'intégrité d'une installation ou d'un ouvrage intéressant la défense, il peut en demander l'annulation par la juridiction administrative.

CHAPITRE II. DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

Art. 20 — Les collectivités locales peuvent conclure des conventions ou se jumeler avec les collectivités locales étrangères dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la République togolaise. Ces conventions entrent en vigueur dans un délai d'un mois après leur transmission au représentant de l'Etat.

Art. 21 — Dans le cadre de la coopération internationale, les collectivités locales peuvent, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la République togolaise, adhérer à un organisme public de droit étranger ou participer au capital d'une personne morale de droit étranger.

Art. 22 — Aucune convention de quelque nature que ce soit ne peut être passée entre une collectivité locale et un Etat étranger.

DEUXIEME PARTIE. DE L'ORGANISATION GENERALE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

TITRE I. DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

Art. 23 — L'administration décentralisée est assurée dans le cadre des collectivités locales. Les collectivités locales sont :

- la région ;
- la préfecture ;
- la commune.

CHAPITRE I. DE LA REGION

Art. 24 — La région est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière. Elle est composée de plusieurs préfectures.

Art. 25 — Les organes de la région sont :

- le conseil régional ;
- le bureau exécutif du conseil régional.

Art. 26 — Le conseil régional est composé de conseillers régionaux élus pour cinq (5) ans au suffrage universel direct, au scrutin de liste bloquée, à la représentation proportionnelle. L'attribution des sièges est faite selon le système du quotient électoral (Q.E.) régional.

La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste (P.F.R.).

Art. 27 — Le bureau exécutif du conseil est dirigé par un président élu par le conseil régional parmi ses membres.

CHAPITRE II. DE LA PREFECTURE

Art. 28 — La préfecture est une collectivité locale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est composée de plusieurs communes.

Art. 29 — Les organes de la préfecture sont :

- le conseil de préfecture ;
- le bureau exécutif du conseil de préfecture.

Art. 30 — Le conseil de préfecture, organe délibérant, est élu dans les conditions fixées par la loi portant code électoral.

Art. 31 — Le bureau exécutif du conseil est l'organe exécutif de la préfecture. Il est dirigé par un président élu par le conseil de préfecture parmi ses membres.

CHAPITRE III. DE LA COMMUNE

Art. 32 — La commune est une collectivité décentralisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est urbaine ou rurale.

La commune urbaine est composée d'arrondissements ou de quartiers.

La commune rurale est constituée d'un ou de plusieurs villages.

Art. 33 — L'érection d'un territoire en commune doit répondre avant toute considération, au critère de l'adéquation entre le cadre humain et le cadre territorial concerné, l'existence des liens de solidarité et un niveau de développement permettant de dégager les ressources nécessaires à l'équilibre budgétaire de la commune et avoir au moins 5.000 habitants.

Art. 34 — Les communes rurales peuvent être érigées en communes urbaines en fonction de leur niveau de développement.

Art. 35 — Tous les chefs-lieux de préfecture sont érigés en communes urbaines. La commune de Lomé fera l'objet d'un statut particulier défini par une loi.

Art. 36 — Les organes de la commune sont :

- le conseil municipal ;
- le maire et ses adjoints.

Art. 37 — Le conseil municipal, organe délibérant, est élu dans les conditions fixées par la loi portant code électoral, sous réserve des dispositions spécifiques de la présente loi.

Art. 38 — Le maire est le représentant et l'organe exécutif de la commune. Il est assisté d'un ou de plusieurs adjoints.

TITRE II. DES RAPPORTS ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Art. 39 — Des compétences spécifiques constituant le domaine des affaires d'intérêt local, sont reconnues à chaque type de collectivité territoriale.

Art. 40 — Les collectivités territoriales exercent leurs compétences dans le strict respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions de chacune d'entre elles.

Le précédent alinéa ne fait pas obstacle au soutien qu'une collectivité territoriale peut apporter à une autre, ou à la coopération entre des collectivités de même nature ou de nature différente.

Art. 41 — L'Etat est représenté dans la région par un gouverneur et dans la préfecture et la commune, par un préfet.

Le gouverneur et le préfet sont nommés par décret en conseil des ministres.

Art. 42 — Les actes pris par les autorités locales sont exécutoires dans un délai de trente jours à compter de leur transmission au représentant de l'Etat.

Cette disposition ne fait pas obstacle au contrôle administratif et au recours juridictionnel du représentant de l'Etat dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 43 — Le budget des collectivités territoriales est obligatoirement soumis à l'approbation du ministre en charge de l'administration territoriale.

Art. 44 — L'annulation des actes relève de la compétence du juge administratif, sur saisine du représentant de l'Etat.

Art. 45 — Dans l'exercice de leurs attributions, les exécutifs locaux peuvent disposer, le cas échéant, des services déconcentrés de l'Etat, dans le cadre d'une convention signée avec le représentant de l'Etat dans la collectivité.

Art. 46 — Dans le cadre de la présente loi, des agents de l'Etat peuvent être détachés ou mis à disposition et affectés à l'exécution de tâches locales.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents en détachement ou mis à la disposition de la collectivité sont placés sous l'autorité du conseil local.

Les agents détachés et mis à disposition demeurent soumis au statut général des fonctionnaires de la République togolaise.

TROISIEME PARTIE. ORGANISATION DE LA COMMUNE

TITRE PREMIER. DES ORGANES DE LA COMMUNE

CHAPITRE PREMIER. DU CONSEIL MUNICIPAL

SECTION PREMIERE. DE LA FORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Art. 47 — Le nombre des membres du conseil municipal est fixé comme suit :

- 7 conseillers pour les communes urbaines de moins de 5.000 habitants ;
- 15 conseillers pour les communes dont la population est comprise entre 5.000 et 10.000 habitants ;
- 17 conseillers pour les communes dont la population est comprise entre 10.000 et 20.000 habitants ;
- 21 conseillers pour les communes dont la population est comprise entre 20.000 et 30.000 habitants ;
- 25 conseillers pour les communes dont la population est comprise entre 30.000 et 50.000 habitants ;
- 31 conseillers pour les communes dont la population est comprise entre 50.000 et 100.000 habitants ;
- 35 conseillers pour les communes dont la population est supérieure à 100.000 habitants ;

Art. 48 — Les conseillers municipaux sont élus conformément aux dispositions du code électoral.

Art. 49 — Le conseiller municipal nommé à une fonction incompatible avec son mandat est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai de huit jours. Passé ce délai, il est déclaré démissionnaire par le ministre en charge de l'administration territoriale, sous réserve des recours introduits devant la juridiction administrative compétente.

SECTION II. DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Art. 50 — Le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune. Il programme et met en œuvre les actions de développement de la commune en harmonie avec les orientations nationales et régionales.

Art. 51 — Le conseil municipal donne son avis, dans un délai de trois mois, toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le préfet. En cas d'urgence, la demande peut être assortie d'un délai plus court.

Art. 52 — Le conseil municipal est appelé à donner obligatoirement son avis sur les objets suivants :

- 1) les orientations et les programmes du plan national de développement intéressant la commune ;
- 2) les projets relatifs à l'aménagement des routes nationales, régionales et préfectorales dans le ressort territorial de la commune ;
- 3) les plans directeurs d'urbanisme et de détail.

Lorsque le conseil municipal refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

Art. 53 — Le conseil municipal peut émettre des vœux sur toutes les questions ayant un intérêt local et notamment, sur celles concernant le développement économique, social et culturel de la commune.

Le conseil municipal est tenu informé de l'état d'avancement des travaux et des actions financés par la commune ou réalisés avec sa participation.

SECTION III. DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Art. 54 — Le conseil municipal, sur convocation du maire, se réunit à la mairie, en session ordinaire, au moins une fois par trimestre, pour une durée de dix (10) jours, au maximum.

Le conseil municipal peut se réunir en session extraordinaire sur demande motivée du préfet, du maire ou du tiers de ses membres.

Dans ce cas, la durée de la session ne peut excéder trois (3) jours. En cas de force majeure, de cas fortuit ou lorsque les circonstances l'exigent, le conseil peut se réunir en un lieu autre que la mairie.

Art. 55 — Toute convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la mairie et publiée par voie de presse.

Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit, trois (3) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit figurer sur la convocation.

Art. 56 — Le délai de convocation peut être abrégé par le maire, en cas d'urgence, sans pouvoir toutefois être inférieur à un (1) jour franc. Dès l'ouverture de la séance, le conseil se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie de l'ordre du jour, à une séance ultérieure.

Art. 57 — Le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres est réunie.

Art. 58 — Lorsqu'après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué pour une seconde fois à trois (3) jours au moins. Si le quorum n'est pas toujours atteint, le conseil peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

De même en cas de force majeure, de cas fortuit ou lorsque les circonstances l'exigent, le conseil délibère valablement après une seule convocation quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 59 — Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Un conseiller empêché à une séance ou pour une session peut donner procuration écrite à un collègue de son choix pour voter en son nom.

Chaque procuration n'est valable que pour une seule séance ou une seule session du conseil.

Un conseiller ne peut recevoir plus d'une procuration pour une même séance ou une même session.

Art. 60 — Le vote a lieu au scrutin public. Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal. Il est procédé au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Après deux tours de scrutin secret, si la majorité absolue ne se dégage pas, il est procédé à un troisième tour de scrutin et le vote a lieu à la majorité relative. En cas de nomination et à égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 61 — Le maire, et à défaut, son adjoint, préside le conseil municipal. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit un président de séance. Le maire peut alors assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Art. 62 — Les délibérations du conseil municipal sont transmises au préfet dans un délai de quinze jours.

Art. 63 — Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal élit un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Art. 64 — Les séances du conseil municipal sont publiques. Toutefois, à la demande du maire ou d'un tiers des membres présents, le conseil municipal sans débat, décide du huis clos, particulièrement lorsqu'il s'agit de délibérer sur des mesures individuelles.

Art. 65 — Le compte rendu de chaque séance est affiché, par extraits, à la mairie, dans les huit (8) jours qui suivent la séance. Certification de l'affichage du compte rendu est faite par le maire et mentionnée au registre des délibérations.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le préfet.

Art. 66 — Tout habitant ou contribuable de la commune a le droit de demander communication, de prendre copie totale ou partielle, à ses frais, des procès-verbaux du conseil municipal et des arrêtés municipaux.

Art. 67 — Le conseil municipal a l'obligation d'instituer au moins trois commissions permanentes :

- une commission des affaires économiques et financières ;
- une commission des affaires domaniales et environnementales ;
- une commission des affaires sociales et culturelles.

Le conseil municipal peut former des commissions permanentes, temporaires ou ad hoc, chargées d'étudier et de suivre des questions qui lui sont soumises.

Art. 68 — Au plus tard huit jours après la formation des commissions, les membres se réunissent pour élire un président et deux rapporteurs.

Le président est chargé de convoquer les réunions.

Art. 69 — Le conseil municipal établit son règlement intérieur.

Art. 70 — A l'exception des fonctions de maire et d'adjoint, les fonctions de conseiller municipal donnant droit à une indemnité de fonction dont le taux est fixé par le conseil municipal et soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle. Les conseillers chargés de missions spéciales par le conseil peuvent percevoir une indemnité.

Art. 71 — Tout membre du conseil municipal qui, sans motif reconnu légitime par le conseil, a manqué à trois (3) sessions ordinaires successives, peut, après avoir été admis à fournir ses explications, être déclaré suspendu par le préfet sur proposition du maire. Le conseiller suspendu ne peut prétendre aux avantages prévus à l'article 70 de la présente loi. Le conseiller suspendu peut contester la décision du préfet devant la juridiction administrative compétente, dans les dix (10) jours qui suivent la notification.

Art. 72 — Tout membre du conseil municipal peut démissionner de ses fonctions. La démission est adressée au maire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maire en informe le préfet. Il en informe également le conseil municipal à sa plus proche séance.

Art. 73 — Lorsqu'un conseil municipal perd le quart de ses conseillers par suite de vacances pour cause de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé à des élections partielles dans un délai de 60 jours. La présente disposition ne s'applique que lorsqu'il y a impossibilité de pourvoir aux vacances à partir des listes. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les douze mois qui précèdent le renouvellement des conseils municipaux.

Art. 74 — En cas de dissension grave entre le maire et le conseil municipal mettant en péril le fonctionnement normal et la gestion de la commune, le maire peut être destitué par les deux tiers des membres composant le conseil.

Art. 75 — En cas de dysfonctionnement, notamment de dissension grave en son sein, le conseil municipal peut être dissout par décret en conseil des ministres.

Art. 76 — En cas de dissolution du conseil municipal, de démission de tous ses membres ou d'annulation définitive de leur élection, une délégation spéciale chargée de remplir les fonctions du conseil est nommée par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'administration territoriale, dans les quinze (15) jours qui suivent la dissolution, la démission ou l'annulation.

Art. 77 — La délégation spéciale se compose de sept (7) membres dans les communes de moins de 10.000 habitants. Ce nombre peut être porté à onze au maximum dans les communes de plus de 10.000 habitants. L'acte instituant la délégation spéciale en désigne le président et le vice-président qui font respectivement office de maire et d'adjoint au maire. Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de gestion courante. En aucun cas, la délégation spéciale ne peut engager les finances communales au-delà des ressources disponibles de l'exercice en cours.

Art. 78 — Il est procédé à l'élection d'un nouveau conseil municipal dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de nomination de la délégation spéciale. Si la dissolution est prononcée moins d'un an avant le renouvellement général des conseils municipaux, la délégation spéciale peut être maintenue en fonction jusqu'aux prochaines élections générales. Les fonctions de la délégation spéciale expirent dès que le nouveau conseil municipal est constitué.

Art. 79 — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leurs entreprises, membres du conseil municipal, le temps nécessaire pour assister aux séances du conseil ou aux réunions de commissions dont ils sont membres, ou pour l'exécution d'un mandat spécial. Les dispositions prévues au présent article ne peuvent être une cause de rupture du contrat ou de retenue sur salaire par l'employeur.

Art. 80 — La commune est responsable des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux, lorsqu'ils sont victimes d'accidents, soit à l'occasion des séances du conseil municipal ou des réunions de commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

CHAPITRE II. DU MAIRE ET DE SES ADJOINTS

SECTION PREMIERE. DE L'ELECTION ET DU STATUT DU MAIRE ET DE SES ADJOINTS

Art. 81 — Au cours de sa première réunion, le conseil municipal élit le maire et ses adjoints parmi ses membres, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, on procède à un tirage au sort.

Art. 82 — Pour l'élection du maire et de ses adjoints, le conseil municipal est convoqué par le préfet. La convocation indique l'élection à laquelle il sera procédé et la date du

scrutin. La séance est dirigée par un bureau provisoire composé du doyen d'âge, président et du plus jeune, secrétaire.

Art. 83 — Le nombre des adjoints au maire est fonction de celui des habitants de la commune :

- un (1) adjoint pour les communes ayant au plus 5.000 habitants ;
- deux (2) adjoints pour les communes dont la population est comprise entre 5.000 et 20.000 habitants ;
- trois (3) adjoints pour les communes dont la population est comprise entre 20.000 et 50.000 habitants ;
- quatre (4) adjoints pour les communes dont la population est comprise entre 50.000 et 100.000 habitants ;
- cinq (5) adjoints pour les communes ayant plus de 100.000 habitants.

Pour une commune dotée d'un statut particulier, le nombre des adjoints est déterminé par son statut.

Art. 84 — Les résultats des élections du maire et de ses adjoints sont publiés dans les vingt-quatre heures qui suivent la clôture du scrutin, par voie d'affichage à la mairie ou en tout autre lieu choisi par le conseil, s'il n'existe pas encore de mairie. Ils sont, dans le même délai, adressés au préfet qui les transmet au ministre chargé de l'administration territoriale pour être publiés, au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 85 — Le maire et ses adjoints sont élus pour cinq ans. Ils doivent avoir leur domicile dans la commune ou y résider depuis au moins six mois.

Art. 86 — Un recours en annulation peut être introduit contre l'élection du maire et de ses adjoints devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

Art. 87 — Lorsque l'élection du maire est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire et ses adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil municipal est convoqué par le préfet pour procéder à leur remplacement dans le délai de quinze jours, à compter de la date d'annulation de l'élection ou la cessation des fonctions.

Art. 88 — Le maire est le premier magistrat de la commune. Il est le chef de l'administration communale.

Art. 89 — Le maire et ses adjoints perçoivent une indemnité de fonction dont le taux est fixé par le conseil municipal et soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 90 — En cas d'empêchement ou d'absence temporaire, le maire est provisoirement remplacé par un adjoint désigné dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, le conseiller le plus âgé.

En cas de vacance pour cause de décès, de démission, de destitution ou d'empêchement définitif, il est procédé à l'élection d'un nouveau maire dans un délai de trente jours à compter de la date du fait générateur de la vacance. L'empêchement définitif est constaté par la chambre administrative de la Cour Suprême sur saisine du préfet.

Dans ces cas l'intérim est assuré conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 91 — Lorsque le maire est décédé, démissionnaire, destitué ou définitivement empêché, l'adjoint qui le remplace exerce la plénitude de ses attributions. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, l'intérimaire est chargé d'expédier les affaires courantes.

Art. 92 — En cas de décès, de démission, de destitution ou d'empêchement définitif d'un adjoint, il est procédé à son remplacement dans le délai prévu à l'article 90 de la présente loi.

Art. 93 — Les démissions du maire ou de ses adjoints sont adressées au conseil et au préfet. Le maire et ses adjoints continuent à assumer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. 94 — Peuvent entraîner la démission ou la destitution du maire ou, le cas échéant, d'un adjoint, les fautes énumérées ci-après :

- détournement de fonds publics ;
- concussion et corruption ;
- prêts d'argent sur les fonds de la commune ;
- faux en écriture publique ;
- établissement et usage de faux documents administratifs ;
- endettement de la commune résultant d'un acte de mauvaise foi ou d'une faute de gestion ;
- refus de signer et de transmettre à l'autorité de tutelle une délibération du conseil municipal ;
- refus de réunir le conseil municipal au moins une fois dans le trimestre.

La démission ou la destitution ne font pas obstacle aux poursuites judiciaires.

Art. 95 — Toute décision portant destitution ou démission d'office du maire et de ses adjoints est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente.

SECTION II. DES ATTRIBUTIONS DU MAIRE ET DE SES ADJOINTS

SOUS-SECTION PREMIERE. DES ATTRIBUTIONS GENERALES

Art. 96 — Le maire est chargé :

- d'établir le projet d'ordre du jour des séances du conseil municipal ;
- de présider les séances et exécuter les délibérations ;
- de coordonner les actions de développement ;
- de surveiller la rentrée des impôts, taxes et droits municipaux ;
- de déterminer, en accord avec le conseil municipal, le mode d'exécution des travaux communaux.

Le maire donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'administration.

Art. 97 — Sous la surveillance du conseil municipal, le maire est chargé, d'exécuter les délibérations du conseil municipal et en particulier :

- 1) de conserver et administrer les propriétés de la commune et de prendre, en conséquence, tous actes conservatoires à cet effet ;

- 2) de gérer les revenus et de surveiller les services communaux de la comptabilité communale ;
- 3) de préparer et de proposer le budget ;
- 4) d'ordonnancer les dépenses ;
- 5) de diriger les travaux communaux ;
- 6) de veiller à l'exécution des programmes de développement réalisés avec la participation du budget de l'Etat ou d'autres collectivités territoriales ou d'organismes étrangers ;
- 7) de pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale ;
- 8) de passer les marchés, les baux et adjudications des travaux communaux ;
- 9) de passer les actes de vente, d'échange, de partage, d'acceptation de dons et legs, d'acquisition et de transaction lorsque ces actes ont été autorisés par le conseil municipal ;
- 10) de représenter la commune en justice ;
- 11) de veiller à la protection de l'environnement et de prendre en conséquence des mesures propres à empêcher et à supprimer la pollution et les nuisances, à assurer la protection des espaces verts ;
- 12) de contribuer à l'aménagement du cadre de vie dans la commune.

Art. 98 — En sa qualité d'autorité municipale, le maire est chargé de l'administration de la commune. Il peut, déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à ses adjoints et, à défaut, à d'autres membres du conseil municipal.

Ces délégations sont rapportées dans les mêmes formes. Toutefois, elles cessent sans être expressément rapportées lorsque le maire est décédé ou destitué.

Art. 99 — Le maire ou son délégué représente la commune dans les conseils, les commissions et organismes dans lesquels sa représentation est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Art. 100 — Le maire en tant qu'agent de l'Etat dans la commune, est chargé, sous l'autorité du préfet :

- de la diffusion et de l'exécution des lois et règlements ;
- de l'exécution des mesures de sûreté générale ;
- des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois et règlements ;

Il est responsable de la mise en œuvre, au niveau de la commune, de la politique de développement économique, sociale et culturelle définie par le gouvernement.

Art. 101 — En sa qualité d'agent de l'Etat, le maire est officier de l'état civil. Il peut, en la matière, déléguer ses attributions à un adjoint. Il peut, dans les mêmes conditions, déléguer au secrétaire général de la mairie et au secrétaire général adjoint, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil pour la réception des déclarations de naissance, des décès, d'enfants morts-nés, de reconnaissance d'enfants naturels, d'adoption pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

L'arrêté portant délégation est transmis au préfet et au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Les délégués délivrent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du maire, tous extraits, copies et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Art. 102 — Sur proposition du maire, le préfet peut créer dans la commune des centres secondaires d'état civil. Ces centres sont rattachés à l'état civil central.

Les fonctions d'agent de l'état civil y sont exercées par des agents désignés par le maire.

Les arrêtés de création des centres secondaires et de désignation des agents de l'état civil sont transmis au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Art. 103 — Le maire pourvoit à ce que toute personne décédée soit inhumée décemment, sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion.

Art. 104 — Le maire prend des arrêtés à effet :

- d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;
- de diffuser à nouveau les lois et règlements et de rappeler les citoyens à leur observation.

Art. 105 — Les arrêtés du maire ne sont exécutoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publication ou d'affichage, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

Les arrêtés, actes de publication et de notification sont enregistrés à leur date dans un registre spécial tenu à la mairie.

Art. 106 — Dans les cérémonies publiques et toutes les fois que leurs fonctions l'exigent, le maire et ses adjoints portent une écharpe, constituant le signe distinctif de leurs fonctions. Cette écharpe aux couleurs nationales, est une bande avec aux extrémités des franges dorées pour le maire et argentées pour les adjoints.

Toutefois, les actes effectués par le maire ou ses adjoints, sans avoir porté l'écharpe, ne sont pas, pour cela, entachés de nullité.

SOUS-SECTION II. DES ATTRIBUTIONS DE POLICE

Art. 107 — Le maire est chargé, sous le contrôle du préfet, de la police municipale.

Art. 108 — La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

- 1) tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, notamment le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement, la suppression des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puissent nuire par sa chute, ou celle de ne rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ;

- 2) le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
- 3) le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;
- 4) le maintien du bon ordre dans tout endroit ouvert au public ;
- 5) l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et la salubrité des comestibles exposés en vue de leur vente ;
- 6) le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser par la distribution de secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, de pourvoir d'urgence à des mesures d'assistance et de secours, et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;
- 7) le soin de prendre les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;
- 8) l'édition de mesures destinées à lutter contre la divagation des animaux.

Art. 109 — La police municipale des communes riveraines de la mer s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux territoriales.

Art. 110 — Le maire a la police de la circulation sur les routes à l'intérieur du périmètre communal, dans la limite de la réglementation en matière de circulation routière.

Il peut, contre paiement de droits fixés par le conseil municipal, délivrer des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, les fleuves, les rivières, les lagunes, les lacs et autres lieux publics sous réserve que ces mesures ne gênent pas la circulation ou la navigation et ne portent pas atteinte à la liberté du commerce.

Art. 111 — Les alignements individuels, les autorisations de bâtir, les autres permissions de voirie sont délivrés par le maire.

Art. 112 — Le maire prescrit aux propriétaires, usufruitiers, fermiers ou tous autres possesseurs ou exploitants, d'entourer d'une clôture suffisante les puits, les immeubles et les excavations présentant un danger pour la sécurité publique, ainsi que les terrains insalubres et délétères.

Art. 113 — Les pouvoirs dévolus au maire en vertu des articles 111 et 112 de la présente loi ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre, pour toutes les communes de son ressort territorial ou pour certaines d'entre elles et, dans le cas où il n'y a pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de l'ordre, à la salubrité, à la sûreté et à la tranquillité publiques.

Ce droit ne peut être exercé à l'égard d'une commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat.

Art. 114 — Les services compétents en matière de police ou de sécurité sont à la disposition du maire pour l'exécution des mesures de police municipale.

Les dépenses de police sont à la charge du budget de l'Etat.

La commune peut être appelée à participer aux dépenses de fonctionnement de la police dans la mesure de ses possibilités budgétaires. Les modalités de cette participation seront définies par décret en conseil des ministres.

Art. 115 — Le maire est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, d'un secrétaire général. Le secrétaire général de la mairie est nommé par le ministre chargé de l'administration territoriale, sur proposition du maire, parmi les cadres de la catégorie A de la hiérarchie de la Fonction publique.

Il assiste aux séances du conseil sans participer au vote.

Art. 116 — Le statut du secrétaire général de la mairie, les attributions et les avantages liés à ses fonctions sont fixés par décret en conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé de l'administration territoriale.

TITRE II. DE L'EXERCICE DU CONTROLE DE LEGALITE

Art. 117 — Les délibérations, les arrêtés et les actes des autorités communales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires dans un délai de trente jours à compter de la date de leur transmission au préfet.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'exercice, par le représentant de l'Etat, de son pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci agit comme agent de l'Etat dans la commune.

Art. 118 — Les délibérations, les arrêtés et les actes des autorités communales, ainsi que les conventions qu'elles passent sont obligatoirement transmises au préfet, dans un délai de quinze jours consécutifs à la date de leur signature.

Art. 119 — L'annulation des actes relève de la compétence du juge administratif.

Le préfet défère devant la juridiction administrative compétente les délibérations, arrêtés, actes et conventions qu'il estime contraires à la légalité, dans les trente jours qui suivent la transmission prévue à l'article précédent. Il en informe le maire.

Le préfet peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens évoqués dans la requête est de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de la convention ou de l'acte attaqué.

Le juge dispose d'un délai de huit (8) jours pour se prononcer sur la demande de sursis.

Art. 120 — Lorsqu'une délibération, un arrêté, un acte ou une convention est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président de la juridiction administrative prononce le sursis dans les quarante huit heures.

La décision relative au sursis du président de la juridiction compétente est susceptible d'appel devant la chambre administrative compétente dans les quinze jours suivant la notification. Dans ce cas, le juge doit statuer dans les quarante huit heures.

Art. 121 — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte d'une commune, elle peut demander au représentant de l'Etat dans la préfecture de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article précédent. Le préfet juge de la recevabilité de la requête et décide en conséquence.

QUATRIEME PARTIE. ORGANISATION DE LA PREFECTURE

TITRE PREMIER. DES ORGANES DE LA PREFECTURE

CHAPITRE PREMIER. DU CONSEIL DE PREFECTURE

SECTION PREMIERE. DE LA FORMATION DU CONSEIL DE PREFECTURE

Art. 122 — Dans chaque préfecture, est institué un conseil de préfecture composé de :

- 15 membres pour les préfectures dont la population est inférieure à 100.000 habitants ;
- 21 membres pour les préfectures dont la population est comprise entre 100.000 et 200.000 habitants ;
- 31 membres pour les préfectures dont la population est égale ou supérieure à 200.000 habitants.

Art. 123 — Les conseillers de préfecture sont élus conformément aux dispositions du code électoral.

Art. 124 — Le mandat du conseil peut être prorogé de six mois au plus, par décret en conseil des ministres, en cas de non-renouvellement dans les délais prévus par le code électoral.

Le conseil de préfecture se renouvelle intégralement.

Art. 125 — Sauf cas de dissolution prévue et réglée par la loi, les élections des conseillers ont lieu dans les 60 jours qui précèdent l'expiration du mandat du conseil de préfecture.

Art. 126 — Tout conseiller de préfecture qui, pour une cause quelconque, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévu par la loi, peut être, à tout moment, déclaré démissionnaire par l'autorité de tutelle sauf recours devant la chambre administrative de la Cour Suprême dans les dix (10) jours de la notification.

Art. 127 — Le conseiller de préfecture nommé à une fonction incompatible avec son mandat est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai de huit jours. Passé ce délai, il est déclaré démissionnaire par le ministre en charge de l'administration territoriale sous réserve du recours introduit devant la juridiction administrative compétente.

SECTION II. DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE PREFECTURE

Art. 128 — Le conseil de préfecture règle, par ses délibérations, les affaires de la préfecture, notamment celles relatives au programme de développement économique, social et culturel conformément aux grandes orientations de la politique nationale.

Art. 129 — Le conseil de préfecture vote le budget et les comptes de la préfecture et décide des taxes à établir pour assurer les ressources de la préfecture, dans les conditions prévues par les lois et les règlements.

Art. 130 — Le conseil de préfecture a compétence pour traiter des affaires concernant la préfecture, notamment :

- la gestion des affaires économiques et sociales ;
- la protection de l'environnement ;
- la gestion du domaine de la préfecture et l'administration des biens ;
- l'organisation des activités rurales ;
- les projets relatifs à l'aménagement des routes nationales, régionales et préfectorales ;
- la réalisation et l'entretien des infrastructures et des équipements d'intérêt collectif ;
- les projets de jumelage et les actions de coopération avec d'autres collectivités togolaises et étrangères ;
- les emprunts pour les dépenses d'intervention, les garanties d'emprunts ou avais et l'octroi, par le conseil, de subventions ou d'allocations ;
- le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exécution du programme local.

Art. 131 — Le conseil de préfecture est obligatoirement consulté par le préfet pour la réalisation des projets de développement décidés par l'Etat sur le territoire de la préfecture.

Art. 132 — Le conseil de préfecture a compétence pour promouvoir le développement économique, social, scientifique et culturel de son territoire, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des compétences des communes.

Art. 133 — Le conseil de préfecture peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat de la région, des autres collectivités territoriales et de leurs établissements publics implantés dans son ressort territorial, dans les domaines et conditions fixées par la loi. Plusieurs conseils de préfecture peuvent, dans l'exercice de leurs compétences, conclure entre eux des conventions ou créer des institutions d'intérêt commun.

SECTION III. DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE PREFECTURE

Art. 134 — Le conseil de préfecture a son siège au chef-lieu de la préfecture.

Il établit son règlement intérieur.

Art. 135 — Le conseil de préfecture se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du président pour une période de 15 jours au maximum.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du préfet, du président du conseil ou à la demande du tiers des membres du conseil. Dans ce cas la durée de la session ne peut excéder cinq (5) jours.

Toute convocation du conseil de préfecture doit être adressée aux conseillers par écrit huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

En cas de force majeure, de cas fortuit, ou lorsque les circonstances l'exigent, le conseil peut se réunir en un lieu autre que le chef-lieu de préfecture.

Art. 136 — Le conseil de préfecture, ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres est réunie. Lorsqu'après une première convocation, régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après la seconde convocation, à trois (3) jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents. Toutefois, en cas de guerre ou de calamité, le conseil délibère valablement après une seule convocation quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 137 — Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Un conseiller empêché à une séance ou pour une session peut donner procuration écrite à un collègue de son choix pour voter en son nom.

Chaque procuration n'est valable que pour une seule séance ou une seule session du conseil.

Un conseiller ne peut recevoir plus d'une procuration pour une même séance ou une même session.

Art. 138 — Le vote a lieu au scrutin public. Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est procédé au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Après deux tours de scrutin secret, si la majorité absolue ne se dégage pas, il est procédé à un troisième tour de scrutin et le vote a lieu à la majorité relative.

En cas de nomination et à égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 139 — Les séances du conseil sont publiques. Toutefois, à la demande du président du conseil ou d'un tiers des membres présents, le conseil de préfecture peut décider du huis clos.

Les séances sont obligatoirement publiques lorsque les délibérations portent sur les programmes de développement, les moyens de leur réalisation, l'acceptation des dons et legs et l'adoption du budget annuel.

Les séances ne sont pas publiques lorsque les délibérations mettent en cause des membres du conseil.

Le président de séance prononce le huis clos pour la durée des délibérations afférentes à ces questions.

Art. 140 — Lorsque le conseil examine le compte administratif du président du conseil, celui-ci peut assister aux débats, mais doit se retirer au moment du vote.

Après adoption du compte, le conseil donne au président quitus de sa gestion. La délibération sur le compte administratif est adressée par le président de séance à l'autorité de tutelle.

Art. 141 — Le président assure la police des séances du conseil.

Il peut, après avertissement, faire expulser toute personne étrangère au conseil qui en trouble l'ordre.

En cas de délit ou crime, il dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est saisi.

Art. 142 — Les procès-verbaux des séances du conseil sont signés par le président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux et les délibérations du conseil sont adressés au préfet dans les huit (8) jours suivant la fin des travaux.

Art. 143 — Tout habitant, tout contribuable a le droit de demander communication à ses frais ou consultation sur place au siège du conseil, des procès-verbaux et délibérations du conseil.

Art. 144 — Le conseil de préfecture a l'obligation d'instituer au moins trois commissions permanentes :

- une commission des affaires économiques et financières,
- une commission des affaires domaniales et environnementales,
- une commission des affaires sociales et culturelles.

Le conseil de préfecture peut former des commissions permanentes, temporaires ou ad hoc chargées d'étudier et de suivre les questions qui lui sont soumises.

Art. 145 — Au plus tard huit (8) jours après la formation des commissions, les membres se réunissent pour élire un président et deux rapporteurs.

Le président est chargé de convoquer les réunions.

Art. 146 — A l'exception des fonctions de membre du bureau du conseil, les fonctions de membre du conseil de préfecture donnent droit à une indemnité de fonction dont le taux est fixé par le conseil.

De même, les conseillers chargés de missions spéciales par le conseil peuvent percevoir une indemnité dont le taux est fixé par le conseil.

Art. 147 — Tout membre du conseil de préfecture qui, sans motif reconnu légitime par le conseil, a manqué à trois (3) sessions ordinaires successives, peut, après avoir été admis à fournir ses explications, être déclaré suspendu par le préfet sur proposition du président du conseil.

Le conseiller suspendu ne peut prétendre aux avantages prévus à l'article 146 de la présente loi.

Le conseiller suspendu peut contester la décision du préfet devant la juridiction administrative compétente, dans les dix (10) jours qui suivent la notification.

Art. 148 — La suspension des activités professionnelles des conseillers de préfecture pour une mission commandée ou pour assister aux séances du conseil ne peut être une cause de rupture du contrat de travail ou de retenue sur salaire par l'employeur.

Art. 149 — En cas de dissension grave entre le président et le conseil de préfecture mettant en péril le fonctionnement normal et la gestion de la préfecture, le président peut être destitué par les deux tiers des membres composant le conseil.

Art. 150 — En cas de dysfonctionnement, notamment de dissension grave en son sein, le conseil de préfecture peut être dissout par décret en conseil des ministres.

Art. 151 — En cas de dissolution d'un conseil de préfecture, de démission de tous ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, une délégation spéciale chargée de remplir les fonctions du conseil est nommée par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'administration territoriale, dans les quinze jours suivant la dissolution, la démission collective ou l'annulation.

La délégation spéciale se compose de sept membres.

Aucun membre du conseil de préfecture dissout, démissionnaire ou dont l'élection a été annulé ne peut faire partie de la délégation spéciale.

Art. 152 — L'acte instituant la délégation spéciale en désigne le président et le vice-président. Les pouvoirs de la délégation spéciale se limitent aux actes de gestion courante. En aucun cas, la délégation spéciale ne peut engager les finances de la préfecture au-delà des ressources disponibles de l'exercice en cours.

Art. 153 — De nouvelles élections sont organisées dans un délai de trois mois à compter de la date de nomination de la délégation spéciale.

Toutefois, si la dissolution, la démission collective ou l'annulation intervient à moins d'un an du renouvellement des conseils de préfecture, la délégation spéciale est maintenue jusqu'aux élections.

Art. 154 — Lorsqu'un conseil de préfecture a perdu le quart de ses membres par suite de vacances dues au décès, à la démission ou à toute autre cause, il est procédé à des élections partielles dans un délai de soixante (60) jours.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les douze mois qui précèdent le renouvellement des conseils de préfecture.

Art. 155 — La préfecture est responsable des dommages subis par les conseillers et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accident survenu à l'occasion des séances du conseil ou de réunion de commission, ou au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

CHAPITRE II. DU BUREAU EXECUTIF DU CONSEIL DE PREFECTURE

SECTION PREMIERE. DE LA FORMATION DU BUREAU EXECUTIF DU CONSEIL

Art. 156 — Le premier mardi après son élection, le conseil de préfecture, réuni à la majorité de ses membres, procède à l'élection du bureau du conseil.

L'élection se fait au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, on procède à un tirage au sort.

Art. 157 — Pour l'élection du bureau du conseil de préfecture, le conseil est convoqué par le préfet. La convocation indique l'élection à laquelle il sera procédé et la date du scrutin.

La séance est dirigée par un bureau provisoire composé du doyen d'âge, président, et du plus jeune, secrétaire.

Art. 158 — Le bureau du conseil de préfecture est composé de :

- un président,
- un premier vice-président,
- un deuxième vice-président,
- un premier rapporteur,
- un deuxième rapporteur.

Art. 159 — Les résultats des élections sont publiés par voie d'affichage à la préfecture, dans les quarante huit (48) heures qui suivent la clôture du scrutin. Ils sont également notifiés par le préfet au ministre chargé de l'administration territoriale. Ils sont publiés au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 160 — Un recours en annulation peut être introduit contre l'élection du président du conseil de préfecture ou de l'ensemble du bureau dans les conditions, formes et délais prévus par le code électoral.

Art. 161 — Lorsque l'élection est annulée ou, si le bureau, pour toute autre cause, a cessé de fonctionner, le préfet peut convoquer le conseil pour procéder à son remplacement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'annulation ou de cessation d'activités.

Art. 162 — En cours de mandat, la fonction du président prend fin dans les cas suivants :

- démission ;
- destitution ;
- décès ;
- acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur.

Art. 163 — La démission du président est adressée au conseil de préfecture et au préfet. Le président continue à exercer ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur.

Art. 164 — En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, de démission, de destitution ou de décès, le président est provisoirement remplacé par les vice-présidents par ordre de préséance.

Art. 165 — En cas d'empêchement absolu et définitif, de démission, de destitution ou de décès, le vice-président doit convoquer le conseil de préfecture dans un délai de trente (30) jours pour élire un nouveau président conformément aux dispositions des articles 156, 159, 160 et 161 de la présente loi.

L'empêchement définitif est constaté par la chambre administrative de la Cour Suprême sur saisine du préfet.

Art. 166 — Les fonctions de membres du bureau exécutif donnent droit à une indemnité de fonction dont le taux est fixé par le conseil de préfecture et soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 167 — Peuvent entraîner la démission ou la destitution du président les fautes énumérées ci-après :

- détournement de fonds publics ;
- concussion et corruption ;
- prêts d'argent sur les fonds de la préfecture ;
- faux en écriture publique ;
- établissement et usage de faux documents administratifs ;
- endettement de la préfecture résultant d'un acte de mauvaise foi ou d'une faute de gestion ;
- refus de signer et de transmettre à l'autorité de tutelle une délibération du conseil de préfecture ;
- refus de réunir le conseil de préfecture au moins une fois dans le trimestre.
- La démission ou la destitution ne font pas obstacle aux poursuites judiciaires.

Art. 168 — Toute décision portant destitution ou démission d'office du président ou de son vice-président est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente.

SECTION II. DES ATTRIBUTIONS DU BUREAU EXECUTIF DU CONSEIL DE PREFECTURE

Art. 169 — Le bureau exécutif du conseil de préfecture est l'organe exécutif de la préfecture.

Art. 170 — La direction du bureau exécutif est assurée par le président du conseil de préfecture. A ce titre, le président est chargé de :

- la présidence des séances du conseil et du bureau ;
- la préparation et l'exécution des délibérations du conseil ;
- la représentation du conseil dans les actes de la vie civile ;
- la police des séances du conseil ;
- la préparation du projet du budget qu'il soumet à l'adoption du conseil avant transmission à l'autorité de tutelle ;
- la passation des contrats et marchés publics et la représentation de la préfecture en justice ;
- l'exécution du budget dont il est l'ordonnateur des dépenses ;
- le recrutement et la gestion du personnel devant émarger sur le budget de la préfecture.

Il peut déléguer certaines de ses fonctions aux vice-présidents.

Le président du conseil de préfecture peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux vice-présidents du conseil.

Art. 171 — Le président du conseil de préfecture est l'autorité de police administrative.

Art. 172 — Les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 173 — Les rapporteurs assurent le secrétariat du conseil et du bureau exécutif.

TITRE II. DE L'EXERCICE DU CONTROLE DE LEGALITE

Art. 174 — Les délibérations, les arrêtés et les actes préfectoraux ainsi que les conventions passées sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de la date de leur transmission au préfet.

Art. 175 — L'annulation des actes relève de la seule compétence du juge administratif.

Le préfet informe le président du conseil de préfecture de son intention de déférer, à la juridiction administrative compétente, une délibération, un arrêté, un acte ou une convention qu'il estime contraire à la légalité.

Il peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si le moyen invoqué dans la requête paraît, en l'état d'instruction, de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Le juge dispose d'un délai de huit (8) jours pour se prononcer sur la demande de sursis.

Art. 176 — Lorsque l'un des actes mentionnés à l'article 174 de la présente loi est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le juge administratif prononce le sursis dans les quarante huit (8) heures.

La décision relative au sursis du juge administratif est susceptible d'appel devant la juridiction compétente dans les quinze jours qui suivent sa notification.

En cas d'appel, le juge doit statuer dans les quarante huit (8) heures.

Art. 177 — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte du conseil de préfecture, elle peut demander au préfet de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles 175 et 176 de la présente loi.

Le préfet met en œuvre la procédure lorsque l'acte en cause ne lui a pas été transmis dans le délai prévu.

Art. 178 — Toute délibération du conseil de préfecture qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord. Cet accord est réputé donné, si le préfet n'a pas fait connaître son opposition dans le délai d'un mois, à compter de la date de transmission.

CINQUIEME PARTIE. ORGANISATION DE LA REGION

TITRE PREMIER. DES ORGANES DE LA REGION

CHAPITRE PREMIER. DU CONSEIL REGIONAL

SECTION PREMIERE. DE LA FORMATION DU CONSEIL REGIONAL

Art. 179 — Dans chaque région, est institué un conseil régional composé de :

- 23 membres pour les régions dont la population est inférieure à 1.000.000 habitants ;
- 33 membres pour les régions dont la population est comprise entre 1.000.000 et 1.500.000 habitants ;
- 43 membres pour les régions dont la population est supérieure ou égale à 1.500.000 habitants.

Art. 180 — La durée du mandat des conseillers régionaux est de cinq (5) ans.

Art. 181 — Le mandat du conseil régional peut être prorogé de six (6) mois au plus par décret en conseil des ministres, en cas de non-renouvellement du conseil dans les délais prévus par le code électoral.

Le conseil se renouvelle intégralement.

Art. 182 — Tout conseiller régional, qui pour une cause postérieure à son élection, ne remplit plus les conditions requises pour être conseiller régional, ou qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité ou d'inéligibilité prévue par la loi, doit démissionner sans délai. Faute de quoi il est déclaré démissionnaire par le ministre en charge de l'administration territoriale.

Art. 183 — Tout conseiller régional nommé à une fonction incompatible avec son mandat est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai de huit jours. Passé ce délai, il est déclaré démissionnaire par le ministre en charge de l'administration territoriale sous réserve des recours introduits devant la juridiction administrative compétente.

SECTION II. DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL REGIONAL

Art. 184 — Le conseil régional règle, par ses délibérations, les affaires de la région.

Il programme et met en œuvre les opérations et les actions de développement de la région, conformément aux orientations nationales en la matière.

Art. 185 — Le conseil régional statue définitivement sur les affaires suivantes :

- 1) acquisition, aliénation et échange de propriétés mobilières ou immobilières ;
- 2) baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée ;
- 3) changement de destination des propriétés et des édifices régionaux ;
- 4) acceptation des dons et legs à la région, sous réserve que ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation ;
- 5) classement ou déclassement, ouverture, réhabilitation, entretien des routes et pistes régionales, projets, plans et devis des travaux à exécuter pour les constructions et la rectification de ces voies ;
- 6) acceptation des offres de concours pour la réalisation des travaux neufs ou de grosses réparations desdites voies ;
- 7) approbation de tous projets, plans et devis de tous travaux à exécuter sur les fonds du budget régional ;
- 8) avis concernant les travaux à effectuer avec le concours

financier de l'Etat et éventuellement, avec celui d'autres collectivités ;

- 9) appréciation des propositions faites par les préfetures, les communes, les associations et les particuliers pour concourir à des dépenses d'intérêt régional ;
- 10) concession à des personnes physiques ou morales des travaux d'intérêt régional ;
- 11) établissement et entretien des ponts, des bacs et passages d'eau sur les voies régionales ; le conseil régional fixe en ces matières les tarifs de péage ;
- 12) toutes transactions concernant les droits de la région ;
- 13) toutes actions à intenter ou à soutenir au nom de la région ;
- 14) fixation de la part de la région aux dépenses partagées avec d'autres collectivités territoriales ;
- 15) établissement, suppression ou changement des foires et marchés ;
- 16) vote du budget de la région conformément à la procédure budgétaire en vigueur ;
- 17) définition, élaboration et adoption du programme de développement économique et social de la région ;
- 18) part contributive à imposer à la région dans les travaux exécutés par l'Etat et qui intéressent la région ;
- 19) création et gestion des services publics régionaux dans le cadre fixé par la loi.

Art. 186 — Le conseil statue définitivement aussi sur tout objet sur lequel il est appelé à délibérer en vertu des lois et règlements, généralement sur tous les objets d'intérêt régional dont il est saisi, soit par une proposition du gouverneur, soit sur l'initiative d'un de ses membres.

Art. 187 — Le conseil régional est obligatoirement consulté sur :

- 1) tout changement proposé qui affecte les limites du territoire de la région, des préfetures, des communes ou qui concerne la désignation des chefs-lieux ;
- 2) le découpage électoral des collectivités territoriales de son ressort ainsi que sur la révision de ce découpage ;
- 3) le tracé des routes nationales traversant la région, lorsque ce tracé est nouveau ou subit des modifications et des redressements ;
- 4) tous les objets sur lesquels il est appelé à émettre un avis, en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il est consulté par les ministres ou par le gouverneur.

SECTION III. DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL REGIONAL

Art. 188 — Le conseil régional se réunit au chef-lieu de région, en session ordinaire une fois par trimestre, pour une durée de quinze (15) jours, au maximum, sur convocation du président du conseil.

Le conseil peut se réunir en session extraordinaire sur demande motivée du gouvernement, de son président ou du tiers au moins de ses membres. Dans ce cas, la session ne peut excéder cinq (5) jours.

En cas de force majeure, de cas fortuit ou lorsque les circonstances l'exigent, le conseil régional peut se réunir en un lieu autre que le siège de la région.

Art. 189 — Toute convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège de la région et publiée par voie de presse.

Elle est adressée aux conseillers régionaux par écrit, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour doit figurer sur la convocation.

Art. 190 — Le délai de convocation peut être abrégé par le président, en cas d'urgence, sans pouvoir toutefois être inférieur à un (1) jour franc.

Dès l'ouverture de la séance, le conseil se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour, à une séance ultérieure.

Art. 191 — Le conseil régional ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres est réunie.

Art. 192 — Lorsqu'après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué pour une seconde fois dans un délai de trois (3) jours au moins.

Si le quorum n'est pas toujours atteint, le conseil peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

De même en cas de force majeure, de cas fortuit ou lorsque les circonstances l'exigent, le conseil délibère valablement après une seule convocation quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 193 — Les décisions du conseil régional sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un conseiller empêché à une séance ou pour une session peut donner procuration écrite à un collègue de son choix pour voter en son nom.

Chaque procuration n'est valable que pour une seule séance ou une seule session du conseil.

Un conseiller ne peut recevoir plus d'une procuration pour une même séance ou une même session.

Art. 194 — Les séances du conseil régional sont publiques.

Toutefois, à la demande de son président ou d'un tiers des membres présents, le conseil régional, sans débat, décide du huis clos, particulièrement lorsqu'il s'agit de délibérer sur des mesures individuelles.

Les délibérations du conseil sont publiées par affichage et transmises au gouverneur.

Art. 195 — Le secrétariat du conseil régional est assuré par les rapporteurs.

Art. 196 — Le conseil régional a l'obligation d'instituer au moins trois commissions permanentes :

- une commission des affaires économiques et financières,
- une commission des affaires domaniales en environnementales,
- une commission des affaires sociales et culturelles.

Le conseil régional peut en outre former des commissions permanentes, temporaires ou ad hoc chargées d'étudier et de suivre les questions qui lui sont soumises.

Art. 197 — Au plus tard huit jours après la formation des commissions, les membres se réunissent et élisent un président et deux rapporteurs.

Le président est chargé de convoquer les réunions.

Art. 198 — Dans les séances où le compte administratif du président du conseil est débattu, le conseil régional élit un président de séance. Le président du conseil peut alors assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Art. 199 — Le président de séance assure la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Art. 200 — A l'exception des membres du bureau du conseil, les fonctions de conseiller régional donnent droit à une indemnité de fonction dont le taux est fixé par le conseil régional et soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Les conseillers chargés de missions spéciales par le conseil peuvent percevoir une indemnité.

Art. 201 — Le conseil régional élabore son règlement intérieur.

Art. 202 — En cas de discussion grave entre le président et le conseil régional mettant en péril le fonctionnement normal et la gestion de la région, le président peut être destitué par les deux tiers des membres composant le conseil.

Art. 203 — En cas de dysfonctionnement, notamment de dissension grave en son sein, le conseil régional peut être dissout par décret en conseil des ministres.

Art. 204 — Tout membre du conseil régional qui, sans motif reconnu légitime par le conseil, a manqué à trois (3) sessions ordinaires successives, peut, après avoir été admis à fournir ses explications, être suspendu par le gouverneur sur proposition du président du conseil.

Le conseiller ne peut prétendre jouir des avantages prévus à l'article 200 de la présente loi.

Le conseiller suspendu peut contester la décision du gouverneur devant la juridiction administrative compétente, dans les dix (10) jours qui suivent la notification.

Art. 205 — Tout membre du conseil régional peut démissionner de ses fonctions.

La démission d'un membre de conseil régional est adressé au président du conseil par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le président du conseil régional en informe le gouverneur. Il en informe également le conseil régional à sa plus proche séance.

Art. 206 — Lorsqu'un conseil régional a perdu le quart de ses membres par suite de vacances dues au décès, à la démission ou à toute autre cause, il est procédé à des élections partielles dans un délai de 60 jours.

La présente disposition ne s'applique que lorsqu'il y a impossibilité de pourvoir aux vacances à partir des listes de candidature aux élections.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les douze mois qui précèdent le renouvellement des conseils régionaux.

Art. 207 — En cas de dissolution du conseil régional, de démission de tous ses membres ou d'annulation définitive de leur élection, une délégation spéciale chargée de remplir les fonctions du conseil est nommée par le conseil des ministres dans les quinze (15) jours qui suivent la dissolution, la démission ou l'annulation.

Art. 208 — La délégation spéciale se compose de neuf (9) membres.

L'acte instituant la délégation spéciale en désigne le président et le vice-président. Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de gestion courante. En aucun cas, la délégation spéciale ne peut engager les finances régionales au-delà des ressources disponibles de l'exercice en cours.

Art. 209 — Il est procédé à l'élection d'un nouveau conseil régional dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de nomination de la délégation spéciale.

Si la dissolution, la démission ou l'annulation intervient à moins d'un an du renouvellement du conseil régional, la délégation spéciale est maintenue jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil.

Les membres ainsi élus terminent le mandat du conseil précédent.

Art. 210 — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leurs entreprises, membres de conseil régional, le temps nécessaire pour assister aux séances du conseil, aux réunions de commission dont ils sont membres, ou pour l'exécution d'un mandat spécial.

Les dispositions prévues au présent article ne peuvent être une cause de rupture de contrat ou de retenue sur salaire par l'employeur.

Art. 211 — La région est responsable des dommages subis par les conseillers régionaux ou les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accident à l'occasion des séances du conseil, des réunions de commissions ou au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

Art. 212 — Le mandat des conseillers régionaux expire le jour de l'installation de leurs successeurs.

Art. 213 — A sa demande, le gouverneur est entendu par le conseil régional.

Il peut également à sa demande assister aux délibérations sans participer au vote. Une fois par an, le gouverneur expose devant le conseil régional, par un rapport spécial, l'activité des services de l'Etat dans la région. Ce rapport donne lieu à un débat en sa présence.

Art. 214 — Les chefs de services des administrations publiques de la région sont tenus de fournir, en présence du gouverneur ou sous son couvert, tous les renseignements qui leur sont demandés par le conseil régional sur les affaires relevant de leurs attributions.

Le gouverneur est tenu de fournir tous les renseignements qui lui sont demandés par le conseil régional sur les affaires relevant de ses attributions. Il peut se faire suppléer ou assister par les chefs de services déconcentrés concernés.

CHAPITRE II. DU BUREAU EXECUTIF DU CONSEIL REGIONAL

SECTION PREMIERE. DE LA FORMATION DU BUREAU EXECUTIF DU CONSEIL REGIONAL

Art. 215 — Le premier jeudi après son élection, le conseil régional réuni, à la majorité de ses membres, procède à l'élection du bureau du conseil.

L'élection se fait au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si après deux (2) tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, on procède à un tirage au sort.

Le bureau est élu pour la durée du mandat des conseillers régionaux.

Il siège dans les locaux de la région.

Art. 216 — Le bureau exécutif du conseil régional est composé de :

- un président ;
- un premier vice-président ;
- un deuxième vice-président ;
- un premier rapporteur ;
- un deuxième rapporteur.

Art. 217 — Pour l'élection de son bureau, le conseil régional est convoqué par le gouverneur. La convocation indique l'élection à laquelle il sera procédé et la date du scrutin.

La séance est dirigée par un bureau provisoire composé du doyen d'âge, président, et du plus jeune, secrétaire.

Art. 218 — Les résultats des élections sont publiés dans les quarante huit heures qui suivent la clôture du scrutin par voie d'affichage dans les locaux de la région. Ils sont également notifiés par le gouverneur au ministre chargé de l'administration territoriale.

Ils sont publiés au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 219 — Un recours en annulation peut être introduit contre l'élection du président ou de l'ensemble du bureau du conseil devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

Art. 220 — Lorsque l'élection est annulée ou si le bureau, pour toute autre cause, a cessé de fonctionner, le gouverneur peut convoquer le conseil pour procéder à son remplacement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'annulation ou de cessation d'activités.

Art. 221 — En cours de mandat, la fonction du président prend fin dans les cas suivants :

- démission ;
- destitution ;
- décès ;
- acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur.

Art. 222 — En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le président du conseil régional est provisoirement remplacé par les vice-présidents par ordre de préséance.

En cas de décès, de démission, de destitution ou de tout autre empêchement définitif du président, il est procédé à l'élection d'un nouveau président dans un délai de quarante cinq (45) jours, à compter de la date de la cessation définitive de fonction. L'empêchement définitif est constaté par la chambre administrative de la Cour Suprême sur saisine du gouverneur.

Dans ces cas, l'intérim est assuré par les vice-présidents par ordre de préséance. L'intérimaire est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Art. 223 — En cas de décès, de démission, de destitution ou de tout autre empêchement définitif des autres membres du bureau, il est procédé à leur remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 2 de l'article précédent.

Art. 224 — La démission du président du conseil régional est adressée au gouverneur. Celle de tout autre membre du conseil lui est transmise par le président du conseil.

Dans tous les cas, la démission n'est définitive qu'après un délai de 30 jours suivant la date de transmission.

Art. 225 — Toute décision portant destitution ou démission d'office est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente.

SECTION II. DES ATTRIBUTIONS DU BUREAU EXECUTIF DU CONSEIL REGIONAL

Art. 226 — Le bureau du conseil régional est l'organe exécutif de la région.

Art. 227 — La direction du bureau exécutif est assurée par le président du conseil.

A ce titre, le président est chargé de :

- la présidence des séances du conseil et du bureau ;
- la préparation et l'exécution des délibérations du conseil ;
- la représentation du conseil dans les actes de la vie civile ;
- la police des séances du conseil ;
- la préparation du projet du budget qu'il soumet à l'adoption du conseil avant transmission à l'autorité de tutelle ;
- la passation des contrats et marchés publics ;
- l'exécution du budget dont il est l'ordonnateur des dépenses ;
- la prescription des recettes, sous réserve des dispositions du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes des collectivités locales :

- le recrutement et la gestion du personnel émergeant sur le budget de la région ;
- la représentation de la région en justice.

Art. 228 — Le président du conseil régional est le chef des services de la région.

Il gère le domaine de la région et il exerce les pouvoirs de police administrative afférents à cette gestion, sous réserve des attributions dévolues aux autorités des autres collectivités locales.

Art. 229 — Le président du conseil régional peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux vice-présidents du conseil.

Art. 230 — Des indemnités de fonctions allouées aux membres du bureau du conseil régional. Le conseil régional détermine le taux de ces indemnités qu'il soumet à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 231 — Peuvent entraîner la démission ou la destitution du président du conseil régional, les fautes énumérées ci-après :

- détournement de fonds publics ;
- concussion et corruption ;
- prêts d'argent sur les fonds de la région ;
- faux en écriture publique ;
- établissement et usage de faux documents administratifs ;
- endettement de la région résultant d'un acte de mauvaise foi ou d'une faute de gestion ;
- refus de signer et de transmettre à l'autorité de tutelle une délibération du conseil régional ;
- refus de réunir le conseil régional au moins une fois dans le trimestre.

La démission ou la destitution ne font pas obstacle aux poursuites judiciaires.

TITRE II. DE L'EXERCICE DU CONTROLE DE LEGALITE

Art. 232 — Les délibérations, les arrêtés et les actes des autorités régionales, ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de la date de leur transmission au gouverneur.

Art. 233 — Les délibérations, les arrêtés, les actes des autorités régionales ainsi que les conventions qu'elles passent sont obligatoirement transmises au gouverneur, dans un délai de huit jours suivant la date de leur signature.

Art. 234 — Le gouverneur dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de la transmission pour déférer à la juridiction administrative compétente, les délibérations, les arrêtés, les actes et les conventions qu'il estime contraires à la légalité. Il en informe le président du conseil régional.

Art. 235 — Le gouverneur peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si le moyen invoqué dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention attaquée.

Le juge dispose d'un délai de huit (8) jours pour se prononcer sur la demande de sursis.

Art. 236 — Lorsqu'un des actes mentionnés à l'article 232 est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président de la juridiction administrative prononce le sursis dans les quarante huit (48) heures.

La décision relative au sursis du juge administratif est susceptible d'appel devant la juridiction compétente dans les quinze jours qui suivent la notification. Dans ce cas, le juge doit statuer dans les quarante huit (48) heures.

Art. 237 — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte d'une autorité régionale, elle peut demander au gouverneur de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 234.

Le gouverneur met en œuvre cette procédure lorsque l'acte en cause ne lui a pas été transmis dans le délai prévu à l'article 233.

SIXIEME PARTIE. ORGANISATION FINANCIERE DES COLLECTIVITES LOCALES

TITRE I. DES RESSOURCES ET DEPENSES DES COLLECTIVITES LOCALES

CHAPITRE I. DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 238 — Les collectivités locales sont dotées de budgets propres exécutés par leurs organes exécutifs.

Art. 239 — Le budget est l'acte par lequel est prévu l'ensemble des ressources et des charges des collectivités locales.

Art. 240 — Le budget des collectivités locales obéit aux principes généraux du droit budgétaire, notamment l'annualité, l'unité, l'universalité et la spécialité des crédits.

Art. 241 — Le budget des collectivités locales doit être obligatoirement soutenu par des annexes explicatives.

Art. 242 — Le budget des collectivités locales est divisé, tant en recettes qu'en dépenses, en deux sections :

- la section de fonctionnement ;
- la section d'investissement et d'équipement.

Chaque section est subdivisée en chapitres et en articles.

Art. 243 — Les budgets des établissements publics locaux sont annexés au budget de la collectivité à laquelle ils appartiennent.

CHAPITRE II. DES RECETTES DU BUDGET DES COLLECTIVITES LOCALES

Art. 244 — La création des impôts et taxes relève du domaine de la loi.

Le conseil local, par sa délibération, en fixe le taux dans la limite du plafond déterminé par la loi des finances.

Dans la commune, la préfecture ou la région, où s'exercent des activités spécifiques susceptibles d'être imposées, le conseil local peut, par délibération, créer les impôts et taxes y afférents, sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle.

SECTION PREMIERE. DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Art. 245 — Les recettes de la section de fonctionnement comprennent :

- les recettes fiscales ;
- les recettes des prestations des services des collectivités locales ;
- les produits du patrimoine et des activités des collectivités locales ;
- les taxes et redevances relatives aux services d'hygiène et de la salubrité publique et aux pompes funèbres ;
- les dotations de l'Etat ;
- les recettes diverses.

Art. 246 — Les recettes fiscales de la section de fonctionnement comprennent :

- a) Les produits des impôts directs suivants :
 - la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
 - la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ;
 - la taxe professionnelle (TP) ;
 - la taxe complémentaire sur les salaires (TCS) ;
 - la taxe civique ;
 - la taxe complémentaire à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (TCIRPP) ;
 - la taxe spéciale sur la fabrication et le commerce des boissons (TSFCB) ;
 - les taxes directes assimilées.
- b) Les produits des droits et taxes indirects suivants :
 - la taxe sur les spectacles et sur les appareils automatiques procurant un jeu, un spectacle, une audition ou un divertissement (TSA) ;
 - les produits des droits d'enregistrement ;
 - les produits des droits de timbres ;
 - la taxe sur la distribution de l'eau et de l'électricité ;
 - la taxe sur l'exploitation des entreprises locales de communication ;
 - les taxes indirectes assimilées.

Art. 247 — Les recettes de prestations des services des collectivités locales comprennent :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;
- la taxe sur les pompes distributrices de carburant ;
- les redevances d'exploitation des carrières et des mines ;
- la taxe d'abattage et d'inspection sanitaire des animaux de boucherie ;
- la taxe d'expédition, d'enregistrement et de légalisation des actes administratifs et d'état civil ;
- les droits de stationnement et parking ;
- les taxes ou redevances en matière d'urbanisme et d'environnement ;
- les taxes d'inspection sanitaire des produits alimentaires ;
- les redevances de vidanges et de curage des caniveaux et des fosses septiques ;
- les produits de concessions dans les cimetières ;
- les taxes d'abattage des essences forestières ;
- les taxes d'abattage des palmiers à huile ;
- les taxes et les redevances diverses ou recettes assimilées.

SECTION II. DES RESSOURCES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT

Art. 248 — Les ressources de la section d'investissement et d'équipement comprennent :

- les produits des emprunts et des avances ;
- les subventions, les dotations d'investissement et d'équipement allouées par l'Etat ;
- les produits de l'aliénation des biens patrimoniaux ;
- l'excédent de la section fonctionnement de l'exercice précédent ;
- les prélèvements obligatoires sur les ressources de fonctionnement ;
- les fonds de concours accordés par toute personne physique ou morale ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III. DES DEPENSES DU BUDGET DES COLLECTIVITES LOCALES

Art. 249 — Les charges des collectivités locales comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement et d'équipement.

SECTION PREMIERE. DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Art. 250 — Sont considérées comme obligatoires, les dépenses ci-après et celles que la loi aura fixées comme telles :

- les traitements et les indemnités du personnel en fonction dans les services de la collectivité ;
- les frais de fonctionnement des services ;
- les indemnités des conseillers et les frais de fonctionnement du conseil ;
- les primes des assurances obligatoires ;
- les cotisations des collectivités aux organismes de sécurité sociale et de retraite du personnel en fonction dans les services de la collectivité ;
- les dépenses d'entretien du patrimoine ;
- les dépenses pour la salubrité et la qualité de l'environnement ;
- l'amortissement et les intérêts de la dette à échoir au cours de l'exercice ;
- les décisions de justice exécutoires ;
- l'amortissement du déficit du dernier exercice clos.

Art. 251 — L'exécutif local n'est pas tenu d'utiliser entièrement les crédits pour lesquels l'autorisation budgétaire a été donnée. Dans le cas contraire, il ne peut dépasser le montant inscrit au budget.

Art. 252 — Les dépenses ne figurant pas dans la catégorie des dépenses obligatoires, sont facultatives.

Art. 253 — Sur demande du conseil, il est ouvert au budget, un crédit pour dépenses imprévues. Toutefois, les prévisions pour dépenses imprévues ne peuvent dépasser un pourcentage des dépenses ordinaires de fonctionnement que la loi aura fixé.

Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est prévue au budget.

Art. 254 — Un prélèvement obligatoire des recettes ordinaires du budget de fonctionnement de la collectivité locale est affecté aux dépenses d'investissement. Le taux de ce prélèvement est arrêté annuellement par une décision de l'autorité de tutelle, après consultation de l'exécutif local.

SECTION II. DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT

Art. 255 — Les dépenses d'investissement comprennent :

- les équipements et les immobilisations ;
- les remboursements des avances et des emprunts ;
- les prêts, les avances, les créances à long et moyen terme ;
- les achats de titres et valeurs mobilières ;
- les projets de développement.

Art. 256 — Pour chaque année, en vue de la promotion du développement à la base, des crédits nécessaires aux dépenses d'équipement et d'investissement sont obligatoirement prévus au budget.

Art. 257 — Les dépenses dont la couverture est assurée par une subvention, ne peuvent être engagées avant le versement de celle-ci, sauf dérogation.

Art. 258 — Les dépenses financées sur l'emprunt ne peuvent faire l'objet d'engagement budgétaire que dans la limite des montants effectivement mobilisés.

Art. 259 — Lorsqu'une dépense prévue sur la section d'investissement doit être financée, soit par un prélèvement sur fonds d'investissement, soit sur emprunt ou sur subvention d'engagement ne peut être effectué que si les fonds correspondants ont été régulièrement et effectivement pris en recettes au même titre du budget.

Art. 260 — Les prises de participation, les acquisitions de valeurs mobilières, les placements de fonds à terme ainsi que les versements de fonds en dotation au profit des établissements ou services publics, constituent des immobilisations.

TITRE II. DU BUDGET DES COLLECTIVITES LOCALES

CHAPITRE I. DE LA PREPARATION ET DU VOTE DU BUDGET

Art. 261 — Le budget de la collectivité est proposé par l'exécutif local et voté par le conseil.

Art. 262 — Dans le cadre de l'élaboration du budget, l'exécutif local dispose des services de la collectivité et peut recourir aux services compétents déconcentrés de l'Etat, notamment ceux chargés respectivement des finances, de la planification et de l'administration territoriale. Il peut également solliciter les conseils du représentant local de l'Etat.

Art. 263 — Les informations relevant des services de l'Etat indispensables à l'établissement du budget et dont la liste est fixée par décret, doivent parvenir à l'exécutif local au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Art. 264 — Le budget mis en exécution au début de l'exercice est le budget primitif.

En cours d'exercice, un collectif budgétaire appelé budget supplémentaire peut intervenir dans le but de réajuster les prévisions aux réalisations et aux modifications d'objectifs. De même, des autorisations spéciales peuvent être accordées par le conseil.

Art. 265 — Le budget primitif doit être adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique. S'il n'est pas adopté avant cette date, l'autorité de tutelle règle le budget et le rend exécutoire. Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication des informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le conseil local dispose de deux mois à compter de cette communication pour arrêter et voter le budget de la collectivité.

Le budget voté est transmis au représentant de l'Etat dans les huit (8) jours.

Le budget supplémentaire est, en tant que de besoin, adopté avant le 1^{er} novembre de l'exercice en cours.

Les autorisations spéciales sont rendues exécutoires dans les mêmes formes.

Art. 266 — Dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif local peut, jusqu'à l'adoption de ce budget, mettre en recouvrement les recettes. Il peut mensuellement engager, liquider et mandater des dépenses de la section de fonctionnement dans la limite du douzième de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il peut mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. Sur autorisation du conseil local, il peut jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les décisions de l'exécutif local prises dans le cadre des dispositions du précédent alinéa sont transmises à l'autorité de tutelle et sont exécutoires si elles ne font pas l'objet d'une opposition à l'issue d'un délai d'un mois suivant cette transmission.

Art. 267 — Dans le mois qui suit la date de réception du budget primitif, du budget supplémentaire ou des autorisations spéciales, le représentant de l'Etat dans la collectivité locale doit donner son approbation.

L'approbation est réputée acquise si, passé ce délai d'un mois, aucune suite n'est donnée.

Art. 268 — Lorsque le budget de la collectivité locale n'est pas voté en équilibre réel, l'autorité de tutelle dispose d'un délai d'un mois à compter du vote du conseil local pour proposer à la collectivité les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demander au conseil une nouvelle délibération qui doit intervenir dans le délai d'un mois à partir de la communication des propositions de l'autorité de tutelle.

Si le conseil n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération ne comporte pas de mesures jugées suffisantes par l'autorité de tutelle, le budget est réglé et rendu exécutoire dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai précédent, par l'autorité de tutelle.

Art. 269 — Lorsque l'autorité de tutelle constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget de la collectivité ou l'a été pour une somme insuffisante, elle adresse une mise en demeure à la collectivité concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le représentant de l'Etat dans la collectivité inscrit cette dépense au budget de la collectivité, en l'accompagnant si nécessaire, de la création de ressources ou de la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Il règle et rend exécutoire le budget ainsi rectifié.

Art. 270 — Lorsque les budgets des collectivités locales sont votés, ils sont tenus à la disposition du public pour consultation.

CHAPITRE II. DE L'EXECUTION DU BUDGET LOCAL

Art. 271 — L'exécution du budget des collectivités locales est soumise aux principes généraux du droit budgétaire et de la comptabilité publique tels que :

- la règle de la séparation des ordonnateurs et des comptables ;
- la règle de l'unité ;
- la règle de spécialité des crédits ;
- la règle de l'universalité ;
- la règle de l'annualité ;
- la règle de l'équilibre.

Art. 272 — Les acteurs des budgets locaux sont l'ordonnateur et le comptable public :

- est ordonnateur du budget communal, le maire ;
- est ordonnateur du budget de préfecture, le président du conseil de préfecture ;
- est ordonnateur du budget régional, le président du conseil régional ;
- le receveur-percepteur est le comptable principal et le contrôleur financier de l'exécution du budget de la commune et de la préfecture ;
- le trésorier-payeur régional est le comptable principal de la région ;
- le trésorier-payeur général est le contrôleur financier du budget de la région.

Art. 273 — Les fonds des collectivités locales sont obligatoirement déposés à la recette-perception en ce qui concerne la commune et la préfecture et à la trésorerie régionale en ce qui concerne la région. Ils ne sont pas productifs d'intérêts.

Toutefois, les fonds qui proviennent d'exédent des gestions antérieures, de libéralités, du produit de l'aliénation d'un élément du patrimoine ou d'emprunts inutilisés, peuvent être placés en valeurs du trésor ou en valeurs garanties par l'Etat.

Art. 274 — Les recettes d'une collectivité sont exclusivement affectées aux dépenses de celle-ci. Le comptable et l'ordonnateur conviennent du niveau de la trésorerie en fonction des disponibilités pour faire face aux dépenses programmées.

Ils établissent, en fonction de ces disponibilités, un plan de trésorerie auquel ils sont tenus de se conformer.

Art. 275 — En fonction des prévisions de recettes, des avances de trésorerie peuvent être consenties par l'Etat aux collectivités dans les conditions définies par décret en conseil des ministres.

Art. 276 — Pour la section de fonctionnement, le maire, les présidents de conseil de préfecture et de région peuvent procéder à des virements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre, à charge pour eux d'en rendre immédiatement compte à l'autorité de tutelle et au conseil local dès la session suivante.

Les virements de crédits de chapitre à chapitre ne peuvent être opérés que par délibération du conseil local et doivent être approuvés par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de transmission.

Art. 277 — Pour la section d'investissement, tout virement de crédit relève de la compétence du conseil local et doit être approuvé par l'autorité de tutelle dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent.

Art. 278 — Les maires, les présidents de conseil de préfecture et de région sont les ordonnateurs principaux du budget de la collectivité qu'ils représentent. Ils peuvent, sous leur surveillance et leur responsabilité, déléguer par arrêté, tout ou partie de cette responsabilité aux vice-présidents ou aux adjoints.

Art. 279 — Les ordonnateurs principaux et leurs délégués sont tenus aux obligations des ordonnateurs telles que prévues par les textes en vigueur.

Art. 280 — En matière de recettes, l'ordonnateur émet les titres de recettes qu'il transmet au comptable pour recouvrement.

Art. 281 — Les ordonnateurs engagent et liquident les mandats et les font parvenir au comptable, appuyés des pièces justificatives nécessaires pour procéder au paiement.

Ils tiennent la comptabilité administrative, conformément aux textes en vigueur. Ils dressent en fin d'exercice, le compte administratif qui retrace les opérations d'exécution du budget.

Art. 282 — La fonction de comptable public d'une collectivité locale est assurée par un comptable du trésor nommé par le ministre chargé des finances.

Il est le receveur-percepteur, contrôleur financier et le conseiller financier du maire ou du président du conseil.

En cette qualité, il tient la comptabilité des deniers et des valeurs conformément aux dispositions des lois et textes réglementaires.

Art. 283 — Le receveur-percepteur ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur.

Il est tenu d'effectuer, avant le paiement, le contrôle de la régularité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Lorsqu'il suspend le paiement d'une dépense jugée irrégulière, il le notifie à l'ordonnateur par une décision motivée.

Art. 284 — En cas de refus de payer, ou de suspension de payer, le comptable peut être requis par l'ordonnateur.

Lorsqu'il est requis de payer, le comptable défère à l'ordre de réquisition et de suspension, si elle est motivée par :

- l'indisponibilité des crédits ;
- l'absence de justification de service fait ;
- le caractère non libératoire du paiement ;
- le manque de fonds disponibles.

Dans ce cas, le comptable rend immédiatement compte au ministre chargé des finances.

En cas de réquisition, la responsabilité de l'ordonnateur se substitue à celle du comptable.

Art. 285 — Le comptable principal tient la comptabilité de la collectivité conformément aux dispositions des textes en vigueur. Il produit en fin d'exercice le compte de gestion. Le compte de gestion du comptable principal est jugé par la Cour des comptes.

Art. 286 — L'assemblée délibérante se prononce sur le compte administratif dressé par l'exécutif local sur l'exercice clos, au plus tard, le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Art. 287 — Les indemnités et les primes des fonctionnaires et des agents des collectivités locales sont définies par les conseils.

CHAPITRE III. DU CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET

Art. 288 — Les actes financiers de l'ordonnateur sont soumis au contrôle administratif de la Cour des comptes sur saisine du représentant de l'Etat.

Art. 289 — Après le vote par le conseil, le compte administratif est transmis au représentant de l'Etat dans un délai de huit (8) jours.

Le représentant de l'Etat doit donner son avis dans un délai d'un mois suivant la réception du document.

Son approbation est réputée acquise si, à l'issue du délai, aucune suite n'a été donnée.

Art. 290 — Le compte administratif approuvé est mis à la disposition du public pour consultation.

Art. 291 — Un exemplaire du compte administratif est transmis au receveur-percepteur, au trésorier-payeur régional et au trésorier-payeur général.

Art. 292 — Le contrôle de la gestion du receveur-percepteur et du trésorier-payeur régional est assuré hiérarchiquement par le trésorier-payeur général dont ils dépendent.

Art. 293 — Le comptable public des collectivités locales établit le compte de gestion sur les opérations de l'exercice annuel.

Le compte de gestion et ses annexes sont soumis à la Cour des comptes dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Art. 294 — La Cour des comptes juge les comptes du comptable public et rend un arrêt dont les conclusions font l'objet d'une large publicité.

Art. 295 — Les établissements et services publics locaux qui bénéficient de l'aide ou de la subvention d'une collectivité sont obligés de soumettre le résultat de leur gestion à l'exécution local pour appréciation.

Les opérations du comptable public sont, par ailleurs, soumises à toutes formes de contrôle en vigueur exercé par les institutions spécialisées de l'Etat.

SEPTIEME PARTIE. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

TITRE I. DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 296 — Deux ou plusieurs collectivités territoriales peuvent s'associer pour la gestion des services d'intérêts communs.

Art. 297 — Il est créé un fonds dénommé, fonds d'appui aux collectivités territoriales (FACT). Le fonds est alimenté par :

- des dotations annuelles du budget de l'Etat ;
- des contributions des organisations internationales ;
- des dons et legs.

Le taux de la dotation budgétaire de l'Etat est fixé par la loi des finances qui détermine le pourcentage consacré aux investissements et celui réservé aux dépenses de fonctionnement.

L'organisation et le fonctionnement du fonds seront fixés par la loi.

Art. 298 — Les collectivités territoriales sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant du fait de leurs agents, de leurs engins ou de leurs ouvrages.

Le régime de la responsabilité civile des collectivités territoriales et la compétence des tribunaux pour en connaître sont régis par les dispositions applicables à la responsabilité civile de l'Etat.

TITRE II. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 299 — Des décrets en conseil des ministres préciseront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 300 — Les conseils municipaux et de préfecture existants continuent d'exercer leurs prérogatives jusqu'à la mise en place des conseils prévus par la présente loi.

Toutefois, en cas de dysfonctionnement, ces conseils sont dissous dans les conditions prévues par la présente loi.

Dans ce cas, et dans le cas des préfectures nouvellement créées et non dotées de conseil, des délégations spéciales sont nommées dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 301 — Une loi déterminera le statut des agents des collectivités locales.

Art. 302 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment les dispositions des lois n° 81/8 et 81/9 du 23 juin 1981 en ce qu'elles sont relatives aux collectivités locales.

Art. 303 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 11 février 1998

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Kwassi KLUTSE

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS, ET ANNONCES

RECEPISSES DE DECLARATION D'ASSOCIATIONS N° 89/MIS-SG-DAPSC-DSE

Dénomination : « Réseau d'Industrie Agricole des Groupements les Amis du Monde Rural »
(RIAG-MR)

Siège : Lomé — Togo

Buts : — Promouvoir la solidarité entre les groupements agricoles sur le plan national et international ;

— Oeuvrer pour le développement et la sécurité du secteur agro-pastoral ;

— Lutter contre le chômage et agir dans le sens de la protection de l'emploi.

Lomé, le 30 janvier 1998

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Général Seyi MEMENE

N° 88/MIS-SG-DAPSC-DSE

Dénomination : « Association des Anciens Combattants et Anciens Militaires du Togo (ASSA-CAMITO)

Siège : Lomé — Togo

Buts : — resserrer leurs liens qui unissent entre eux les Anciens Combattants et Anciens Militaires ;
— de leur venir en aide matériellement et moralement ;
— de les représenter au besoin devant les autorités administratives ;
— de soutenir et de faire aboutir quand elles sont justifiées leurs revendications auprès des autorités ;
— d'une manière générale d'œuvrer au bien-être et à l'épanouissement de ses membres.

Lomé, le 30 janvier 1998

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Général Seyi MEMENE

N° 78/MIS-SG-DAPSC-DSE

Dénomination : « Santé et Action Globale (S.A.G.)

Siège : Lomé — Togo

Buts : — Améliorer la qualité des soins de santé dans l'équipement des Hôpitaux, Centres de Santé, Dispensaires et Centres médico-sociaux en matériels médicaux et médicaments.
— Réhabiliter les infrastructures sanitaires.
— Encourager les regroupements de Type Coopératif en revalorisant l'Artisanat et les autres corps de métiers du Secteur informel.

Lomé, le 26 janvier 1998

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Général Seyi MEMENE

N° 1616 MIS-SG-DAPSC-DSC

DENOMINATION : Association pour le Reveil Koudjima (A. R. K.)

Siège : Niamtougou - Togo

Buts : - Recenser les problèmes qui appauvrissent les populations rurales et d'en proposer des remèdes ;
- œuvrer pour la diminution du taux de la mortalité notamment infantile par des actions appropriées ;
- combattre l'analphabétisme sous toutes ses formes ;

- contribuer à la réduction du taux de chômage ;
- construire des retenues d'eau aux fins de la pisciculture et des activités maraîchères ;
- sensibiliser la population, surtout la jeunesse, sur la nécessité d'œuvrer elle-même pour son auto-promotion ;
- intensifier les actions de reboisement villageois.

Lomé, le 08 Décembre 1997

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Général Séyi MEMENE

N° 1668 MIS-SG-DAPSC-DSC

DENOMINATION : Eglise de la Communauté pour Jésus (E.C.J.)

Siège : Atakpamé - Togo

Buts : - prêcher la bonne nouvelle de Christ dans le monde entier ;
- construire des lieux de culte et autres édifices pouvant aider au développement spirituel et culturel ;
- assurer la formation biblique et théologique, des séminaires et recyclages ;
- envoyer des cadres se former à l'étranger selon les besoins ;
- ouvrir des écoles primaires et secondaires ;
- fonder des œuvres sociales notamment des orphelinats, des dispensaires, des hôpitaux, des maternités, des pouponnières et toutes œuvres semblables ;
- créer des centres de formation, d'apprentissage et de réhabilitation etc.

Lomé, le 17 Décembre 1997

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Général Séyi MEMENE

N° 1703 MIS-SG-DAPSC-DSC

DENOMINATION : Eglise Pentecotiste unie Internationale du Togo

Siège : Lomé - Togo

Buts : - propager par tous les moyens convenables, l'évangile de Jésus-Christ au Togo et ailleurs en Afrique ;
- établir et maintenir des églises locales au profit de ses adhérents ;
- établir des institutions d'éducation pour améliorer les prestations et son ministère ;
- s'engager dans les programmes sociaux et de bienfaisance qui sont appropriés et selon les moyens de l'église.

Lomé, le 22 Décembre 1997

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Général Séyi MEMENE

N° 1677 MIS-SG-DAPSC-DSCDENOMINATION : **Lomé - Est Juventus (L. E. J.)**

Siège : Lomé - Togo

Buts : - lutter contre l'analphabétisme, le tabagisme, l'alcoolisme, la délinquance juvénile et la pollution de la zone portuaire ;
- rechercher le bien-être, le plein épanouissement de la jeunesse et le développement socio-économique de la zone.

Lomé, le 17 Décembre 1997

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Général Séyi MEMENE

N° 1756 MIS-SG-DAPSC-DSCDENOMINATION : **Volontaires Sans Frontières (V. S. F.)**

Siège : Atakpamé

Buts : - contribuer à l'amélioration qualitative des conditions de vie des jeunes et des femmes ;
- quitter le "juridisme" inhérent aux droits de la femme pour son application dans nos actes quotidiens ;
- apporter son concours de tout genre à la réalisation au Togo des programmes et politiques relatifs aux questions des femmes ;
- suggérer et ou mettre en œuvre les actions et moyens appropriés pour les conditions de vie des jeunes et des femmes tant du milieu rural qu'urbain.

Lomé, le 30 Décembre 1997

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Général Séyi MEMENE

N° 1757 MIS-SG-DAPSC-DSCDENOMINATION : **Amicale des Volontaires de Lomé (A. V. L.)**

Siège : Lomé - Togo

Buts : - maintenir et développer chez les membres des liens fraternels et amicaux sans distinction de race, de religion et de classe ;
- soutenir le moral de ses membres et leur assurer des aides appropriées conformément aux dispositions définies dans les statuts.

Lomé, le 30 Décembre 1997

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Général Séyi MEMENE

N° 84/MIS-SG-DAPSC-DSCDENOMINATION : **Encadrement Technique et Réalisation pour un Développement Durable (ENTRED)**

Siège : Lomé - Togo

Buts : - apporter aux petits groupements de développement agricole, communautaires et autres, un soutien technique qui permet de faciliter et d'améliorer leurs conditions de travail et de vie afin d'obtenir le meilleur rendement possible ;
- assurer une formation technique afin de mettre à la disposition du développement et fournir l'encadrement technique nécessaire à leur mise en place ;
- proposer des projets de développement et fournir l'encadrement technique nécessaire à leur mise en œuvre.

Lomé, le 27 Janvier 1998

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Général Séyi MEMENE

N° 077/MIS-SG-DAPSC-DSCDENOMINATION : **"Le Rural"**

Siège : Tsévié - Togo

Buts : - Ses buts sont les suivants : le renforcement de la capacité de gestion et d'organisation des communautés de base, la lutte contre la pauvreté.

Lomé, le 26 Janvier 1998

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Général Séyi MEMENE